TRENTE-SIXIÈME ANNÉE. — N° 1790 14 février 1947.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an.	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : **10 francs**

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle ..... **8 fr.**
Édition complète ..... **12 fr.**
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres **16 francs**

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 16 novembre 1946 (21 hija 1365) réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés en appartements .. 126

Dahir du 14 janvier 1947 (20 safar 1366) abrogeant le dahir du 21 mai 1945 (8 joumada II 1364) fixant un statut administratif spécial pour le centre d'estivage d'Ifrane 128

Dahir du 14 janvier 1947 (20 safar 1366) relatif à l'exonération ou au remboursement du droit de porte sur certains produits exportés d'origine marocaine 129

Arrêté viziriel du 14 janvier 1947 (20 safar 1366) érigeant le centre d'Ifrane en municipalité soumise au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et fixant le nombre des membres de la commission municipale d'Ifrane 129

Arrêté viziriel du 14 janvier 1947 (20 safar 1366) désignant les produits exportés d'origine marocaine pouvant bénéficier de l'exonération ou du remboursement du droit de porte et fixant les modalités et les conditions de l'exonération ou du remboursement du droit 129

Arrêté viziriel du 8 février 1947 (16 rebia I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique 130

Arrêté viziriel du 10 février 1947 (18 rebia I 1366) modifiant les taux des indemnités allouées pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et agents des administrations centrales 130

Arrêté résidentiel suspendant les opérations d'établissement des listes électorales 1947 des chambres françaises consultatives et du 3e collège 130

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 31 décembre 1946 (6 safar 1366) approuvant la convention passée le 24 juin 1946 entre la ville de Safi et la Compagnie chérifienne des textiles pour la construction d'un collecteur d'égout et d'un égout secondaire desservant le secteur industriel de Sidi-Ouassel, à Safi 130

Dahir du 31 décembre 1946 (6 safar 1366) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers de l'Hippodrome, d'Anfa et d'El-Hank, à Casablanca 131

Arrêté viziriel du 17 décembre 1946 (22 moharrem 1366) homologuant les opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bahr el Kbar (Oued-Zem) 131

Arrêté viziriel du 21 décembre 1946 (26 moharrem 1366) autorisant la cession d'une parcelle du domaine privé de la ville d'Oujda à l'État chérifien, pour la création d'une cité de l'enfance 131

Arrêté viziriel du 14 janvier 1947 (20 safar 1366) portant nomination des membres de la commission municipale d'Ifrane 131

Arrêté viziriel du 18 janvier 1947 (24 safar 1366) relatif à la délivrance de certificats d'exportation pour les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des aéronefs effectuant une navigation au delà des frontières 131

Arrêté viziriel du 25 janvier 1947 (2 rebia I 1366) indiquant les forêts dans lesquelles le parcours des chèvres est autorisé 133

Arrêté viziriel du 27 janvier 1946 (4 rebia I 1366) déclassant une parcelle du domaine public municipal de la ville de Casablanca et autorisant la cession de ladite parcelle à la Société Essoultania 133

Arrêté résidentiel fixant les modalités de répartition et de vente du poisson de marée destiné à la consommation en frais. 133

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges de distribution des produits pétroliers 134

Pages

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le premier semestre 1947 134

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités d'établissement du prix maximum de vente au détail du poisson frais de consommation 134

Arrêté du directeur de l'intérieur portant agrément de pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli 135

Arrêté du directeur des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les huiles d'olive de la récolte 1946 135

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive gauche de l'oued Ablouz, au profit de M'Bark ould el Hocine, du douar Ouafellah, fraction Aït Lahcèn ou Youssef, tribu des Beni M'Tir du nord (contrôle civil d'El-Hajeb) 135

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive droite de l'oued Jdida, au profit de Dr'ss ben Asna, moqaddem du douar Aït Hamad, fraction Aït Boubidmane, tribu des Beni M'Tir du nord (contrôle civil d'El-Hajeb) 136

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans trois puits, au profit de M. Gonçalves Francisco, domicilié à Casablanca, boulevard Claude-Perrault 136

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale privilégiée des usagers de l'oued Bou-Khou (région de Meknès) 136

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis 136

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des installations extérieures 136

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1787, du 24 janvier 1947, sommaire et page 59 137

Concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des douanes et impôts indirects du 27 octobre 1946 (session spéciale réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946) 137

Élections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des affaires chérifiennes dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel 137

Élections des représentants du personnel météorologiste chérifien à la commission d'avancement de ce personnel 137

Création d'emplois 137

Renouvellement spécial des permis de recherche de 4e catégorie. 137

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement de redevance, fin de validité 137

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1947 138

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations locales 138

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 143

Résumé climatologique du mois d'octobre 1946 145

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1946 (21 hija 1365) réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La crise des logements dont souffre le Maroc impose des mesures susceptibles d'y remédier.

La construction, dans les villes modernes, d'immeubles destinés à être divisés et aliénés par étages ou par appartements répond en partie à cette urgente nécessité.

Le présent dahir a pour objet de fixer le statut de la copropriété de ces immeubles, dans le cadre des principes du régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le présent dahir est applicable uniquement aux immeubles sis dans les quartiers européens des villes nouvelles et immatriculés ou en cours d'immatriculation.

Au cas où ces immeubles sont en cours d'immatriculation, aucun retrait de la réquisition ne peut être effectué jusqu'à l'établissement du titre foncier.

CHAPITRE PREMIER

Des sociétés de construction

ART. 2. — Sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la législation en vigueur, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice, les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par étages ou par appartements destinés à être attribués aux associés ou aliénés à des tiers, en propriété ou en jouisssance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés.

ART. 3. — Si la réalisation effective de l'objet social nécessite des appels de fonds supplémentaires, les associés sont tenus de souscrire à ceux-ci proportionnellement à leurs engagements et quelle que soit la forme de la société.

S'ils ne souscrivent pas ou s'ils ne remplissent pas leurs obligations, ils ne peuvent prétendre à l'attribution exclusive en propriété, par voie de partage en nature, de la fraction d'immeuble pour laquelle ils ont vocation, non plus qu'à se maintenir dans la jouissance exclusive de cette fraction.

ART. 4. — Si un associé ne souscrit pas, proportionnellement à ses engagements, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social, ou s'il ne remplit pas ses obligations, ses droits de toute nature dans l'actif social, y compris ceux afférents à la jouissance d'une fraction d'immeuble, pourront être, un mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet, mis en vente publique, à la requête des représentants de la société autorisée par une décision prise par les associés possédant au moins les trois quarts du capital social.

Cette mise en vente sera notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'associé défaillant ainsi qu'à tous les autres associés, et publiée dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Huit jours après l'envoi de ces lettres recommandées et de cette publication, la vente pourra avoir lieu.

Il y sera procédé en une seule fois pour le compte et aux risques de l'associé défaillant.

CHAPITRE II

Des copropriétaires d'immeubles

ART. 5. — Lorsque différents étages ou appartements d'un immeuble appartiennent divisément à divers propriétaires, ceux-ci, à défaut de titres contraires, sont présumés être copropriétaires du sol et de toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un d'eux, tels que les cours, murs, toitures et gros œuvre, les planchers, les escaliers et ascenseurs, la loge du concierge, les passages et corridors, le calorifère et les canalisations de toutes sortes, à l'exception de celles se trouvant à l'intérieur de chaque local. Les coffres, gaines et têtes de cheminées sont aussi propriété commune.

Les cloisons séparatrices de deux appartements ou fractions d'étages appartiennent en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou fractions.

ART. 6. — A défaut de convention contraire, chacun des propriétaires, pour la jouissance de sa fraction divise, peut user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Chacun d'eux est tenu de participer aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes.

Dans le silence ou la contradiction des titres, les droits et les charges des parties communes se répartissent proportionnellement aux valeurs respectives des fractions divises de l'immeuble, eu égard à leur étendue et à leur situation.

Nonobstant toutes stipulations contraires, le paiement, par chacun des copropriétaires, de sa part contributive est garanti dans les conditions spécifiées au chapitre III ci-après.

ART. 7. — Dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartements, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité.

Un syndic est obligatoirement désigné dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

ART. 8. — Il est pourvu à la bonne jouissance et administration communes par un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés.

Ce règlement oblige les différents propriétaires et tous leurs ayants cause, à condition de le déposer à la conservation de la propriété foncière, pour mention sur les titres fonciers intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'article 14.

La clause compromissoire est admise dans le règlement de copropriété en vue des difficultés relatives à son application.

ART. 9. — En l'absence d'un règlement ou en ce qui concerne les points qu'il n'aurait pas prévus, l'administration des parties communes appartient au syndicat des copropriétaires, dont les décisions seront obligatoires pourvu qu'elles aient été prises à la majorité des voix de tous les intéressés dûment convoqués soit par le syndic, soit, à défaut, par l'un des copropriétaires les plus diligents, présents ou représentés par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble.

Le syndicat des copropriétaires statuant à une double majorité qui comprendra plus de la moitié de ces derniers et les trois quarts au moins des voix, pourra établir un règlement de copropriété ou apporter des additions et modifications au règlement existant, lesquels règlement, additions et modifications seront obligatoires, comme il est dit à l'article précédent, et sous la même condition d'inscription sur les titres fonciers intéressés.

Au cas où une fraction d'immeuble fait l'objet d'un usufruit, son titulaire est membre de droit du syndicat, au même titre et dans les mêmes conditions que le nu propriétaire. Au cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu propriétaire, il n'est tenu compte que du vote de celui d'entre eux qui aura à verser effectivement une part contributive.

Si une fraction d'immeuble devient la propriété indivise de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner l'une d'entre elles comme mandataire pour les représenter au sein du syndicat.

Les pouvoirs du syndicat, statuant ou non par voie de règlement et à quelque majorité que ce soit, sont limités aux mesures d'application collective concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

A la majorité des voix, le syndicat pourra imposer toutes assurances collectives ou individuelles, notamment contre l'incendie, relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

Il pourra également autoriser, à la double majorité prévue au deuxième alinéa du présent article et aux frais de ceux des copropriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourra résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelque partie de l'immeuble, et ce, dans les conditions et aux charges d'indemnités ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des copropriétaires.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, autoriser tout emprunt, assorti ou non de garanties hypothécaires, qui aura pour objet de faire face à des dépenses et à des frais exceptionnels.

ART. 10. — Le syndic prévu à l'article 7 est nommé à la majorité des voix, ou, à défaut, sur requête de l'un des copropriétaires, par une ordonnance du président du tribunal de première instance, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés.

Le syndic est l'agent du syndicat qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et, au besoin, de pourvoir de sa propre initiative à la conservation, à la garde et à l'entretien en bon état de propreté et de réparations de toutes les parties communes, ainsi que de contraindre chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Ses pouvoirs sont révoqués, suivant la manière dont il a été nommé, par le syndicat des copropriétaires ou par une ordonnance du président du tribunal de première instance, auxquels les différents propriétaires, avertis au préalable, pourront faire connaître leur avis.

La rémunération du syndic judiciaire est déterminée par l'ordonnance de nomination.

ART. 11. — En cas de destruction par incendie ou autrement, les copropriétaires seront tenus, au point de vue de la reconstruction et sauf convention contraire, de se conformer à la décision qui sera prise par le syndicat des copropriétaires statuant à la double majorité prévue à l'alinéa 2 de l'article 9.

Si le syndicat décide la reconstruction, les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège à la reconstruction.

ART. 12. — Les contestations relatives à l'administration et à la jouissance des parties communes de l'immeuble seront, à défaut de compromis, instruites et jugées conformément au droit commun.

CHAPITRE III

Dispositions concernant l'application du régime foncier aux immeubles divisés par étages ou par appartements

ART. 13. — Dans le cas de division d'immeubles par étages ou par appartements, il est établi, par voie de morcellement du titre foncier originel, des titres fonciers distincts relatifs à chaque fraction divise appartenant à un copropriétaire de l'immeuble.

Un titre foncier spécial est, s'il y a lieu, établi également au nom de l'usufruitier.

ART. 14. — A cet effet, outre les actes constitutifs de droits de propriété relatifs à la fraction devant faire l'objet d'un titre divis distinct, le règlement de copropriété sera déposé à la conservation de la propriété foncière, pour qu'il produise tous ses effets entre parties et soit rendu opposable aux tiers.

Les plans architecturaux des parties indivises communes de l'immeuble, du rez-de-chaussée, des étages et de chaque fraction divise sont en même temps déposés. Sur le plan du rez-de-chaussée figure une échelle verticale de hauteur d'étage.

En outre, toutes les fractions divises ou indivises sont affectées sur ces plans d'un numéro définitif.

ART. 15. — Il n'est procédé à aucun bornage des fractions divises de l'immeuble, mais il est dressé un procès-verbal descriptif des parties indivises communes, et un procès-verbal détaillé de chaque fraction divise avec référence au premier, le tout au vu des plans architecturaux déposés, et, le cas échéant, après transport sur les lieux

Les surfaces des fractions données par ces plans, ainsi que leur hauteur d'après l'échelle verticale, sont mentionnées avec rappel de la superficie du terrain indivis sur lequel l'immeuble a été édifié.

ART. 16. — Il est établi dans les mêmes conditions, pour être annexé au titre parcellaire, un plan des parties indivises communes comportant toutes coupes nécessaires, ainsi qu'un plan de la fraction divise objet de ce titre avec coupes et échelle verticale de hauteur correspondante.

ART. 17. — Le titre originel formant base de l'immeuble divisé en fractions comporte spécialement la description sommaire des parties indivises communes, ainsi que la mention sommaire des clauses principales du règlement de copropriété.

Les morcellements de fractions divises y sont régulièrement mentionnées lors de leur exécution.

En outre, toutes mentions, inscriptions ou prénotations, de quelque nature qu'elles soient, affectant par la suite un titre relatif à une fraction divise de l'immeuble, y sont sommairement relatées d'office, à titre de référence.

Si le duplicata du titre originel n'est pas déposé, le conservateur notifie les références ainsi portées sur le titre originel au détenteur de son duplicata, avec sommation d'avoir à le déposer à la conservation foncière en vue de sa mise à jour.

ART. 18. — Tout titre originel formant base de l'immeuble, lorsqu'il ne s'applique plus qu'à des parties indivises communes, est porté d'office au nom du syndicat des copropriétaires.

Son duplicata est délivré au syndic qui en devient le détenteur légal.

ART. 19. — Les titres divis distincts, établis en suite de morcellement, comportent la description détaillée des fractions en cause, avec indication de leur surface et de leur hauteur architecturales, ainsi que la description sommaire des parties indivises les intéressant.

Les clauses principales du règlement de copropriété y sont explicitement mentionnées.

La superficie du terrain indivis sur lequel est édifié l'immeuble y est rappelée.

ART. 20. — Au titre originel de base de l'immeuble sont annexés :

1° Le plan foncier habituel donnant la superficie du sol ;

2° Le plan des parties indivises communes établi dans les conditions spécifiées à l'article 16 ci-dessus ;

3° Les plans architecturaux du rez-de-chaussée et des étages visés à l'article 14 ci-dessus.

A chaque titre divis distinct sont annexés :

1° Le plan de la fraction intéressée établi dans les conditions prévues au même article 16 ;

2° Le plan susvisé des parties indivises communes rappelant la superficie globale du sol.

ART. 21. — Si plusieurs fractions de l'immeuble deviennent la propriété d'une même personne, la fusion des titres fonciers distincts peut être requise pour former bloc. Si l'ensemble des fractions de l'immeuble devient la propriété d'une seule personne et que, de ce fait, le syndicat des copropriétaires n'existe plus, la fusion de tous les titres parcellaires avec le titre originel peut être requise. Dans ce cas, celui-ci est porté d'office par le conservateur au nom du propriétaire de l'ensemble des fractions de l'immeuble, dès qu'il a connaissance de la disparition du syndicat.

ART. 22. — Il est institué une hypothèque forcée au profit du syndicat des copropriétaires, pour garantir le paiement :

1° De la part contributive des copropriétaires aux frais annuels de gérance, de concierge, d'éclairage, de chauffage, d'entretien, de réparations courantes, d'assurance, d'impôts ou taxes diverses incombant au syndicat et dont le montant présumé aura été arrêté par la majorité de ses membres, au cas où le règlement de copropriété n'aurait pas stipulé à cet effet une hypothèque conventionnelle, ou si celle-ci apparaît par la suite insuffisante ;

2° De toute part contributive pouvant être ultérieurement fixée par le syndicat, à la double majorité prévue par l'alinéa 2 de l'article 9, pour dépenses et frais exceptionnels (grosses réparations, etc.).

Cette hypothèque porte sur la part divise de chaque copropriétaire dans l'immeuble et, ensemble, sur sa part indivise dans les parties communes de l'immeuble.

ART. 23. — Dans les deux cas visés à l'article précédent, et à défaut d'accord pour une hypothèque conventionnelle, le syndic établit un état constatant le montant de la part contributive dont le paiement doit être garanti. Une copie de la décision du syndicat fixant la répartition des dépenses collectives entre ses divers membres, certifiée conforme, y est annexée.

Ces documents sont notifiés au copropriétaire intéressé, par lettre recommandée adressée au domicile dont il a fait élection.

A l'expiration d'un délai de cinq jours, le président du tribunal, statuant sur requête en la forme du référé, homologue ces documents et ordonne l'inscription, sans délai, d'une hypothèque sur le titre foncier divis du copropriétaire.

Le président du tribunal peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête toute inscription conservatoire ou prénotation dans les conditions prévues à l'article 172 du dahir du 2 juin 1915 (19 rejeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

ART. 24. — Le syndicat peut subroger, à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 9, dans le bénéfice de cette hypothèque, toute personne ou collectivité qui aurait pu faire l'avance de fonds.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, céder l'antériorité du rang de cette hypothèque au profit d'un organisme de crédit immobilier, pour tout emprunt bénéficiant à l'ensemble des copropriétaires, ou même à un seul de ceux-ci.

ART. 25. — Aucun fractionnement d'un appartement ne peut être réalisé par voie de partage ou autrement, sauf disposition contraire du règlement de copropriété, sans l'accord du syndicat statuant à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 9.

ART. 26. — Tout transfert des droits d'un propriétaire d'une fraction divise de l'immeuble porte également sur sa quote-part dans les droits indivis de tous les copropriétaires.

ART. 27. — En cas de vente ou de licitation au profit d'une personne ne faisant pas partie du syndicat, l'acte d'aliénation sera notifié par la partie la plus diligente, et par lettre recommandée avec accusé de réception, au syndicat qui, dans le délai de deux mois de cette notification, pourra user d'un droit de préférence et devra faire connaître sa décision dans la même forme à cette partie. S'il entend user de ce droit, il devra dans ledit délai consigner le prix majoré des loyaux coûts.

ART. 28. — L'article 126 du dahir précité du 2 juin 1915 (19 rejeb 1333) est abrogé.

Fait à Rabat, le 21 hija 1365 (16 novembre 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 14 JANVIER 1947 (20 safar 1366)
abrogeant le dahir du 21 mai 1945 (8 joumada II 1364)
fixant un statut administratif spécial pour le centre d'estivage d'Ifrane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 21 mai 1945 (8 joumada II 1364) fixant un statut administratif spécial pour le centre d'estivage d'Ifrane est abrogé.

Fait à Rabat, le 20 safar 1366 (14 janvier 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 14 JANVIER 1947 (20 safar 1366) relatif à l'exonération ou au remboursement du droit de porte sur certains produits exportés d'origine marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335) relatif au droit de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs des 25 août 1934 (14 joumada I 1353) et 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) ajoutant les vins exportés à la liste des produits exonérés du droit de porte ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1934 (28 chaabane 1353) fixant les conditions dans lesquelles les vins fabriqués dans la zone française du Maroc et exportés sont admis à bénéficier de l'exonération du droit de porte prévue par le dahir du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) fixant les modalités et les conditions de remboursement des droits de porte, après exportation, pour les vins fabriqués à l'intérieur d'un périmètre municipal,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335) est complété par l'article 4 *ter* ainsi conçu :

« *Article 4* ter. — A titre exceptionnel, le bénéfice de l'exonération ou du remboursement du droit de porte perçu peut être accordé à certains produits exportés d'origine marocaine.

« Un arrêté viziriel désignera les produits auxquels s'appliquera la présente disposition, ainsi que les conditions et modalités d'exonération ou de remboursement du droit. »

ART. 2. — L'article 4 *quater* du dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335), les dahirs des 25 août 1934 (14 joumada I 1353), 25 mars 1937 (12 moharrem 1356), les arrêtés viziriels des 6 décembre 1934 (28 chaabane 1353) et 25 mars 1937 (12 moharrem 1356), tous relatifs au droit de porte, sont abrogés.

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Rabat, le 20 safar 1366 (14 janvier 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1947 (20 safar 1366) érigeant le centre d'Ifrane en municipalité soumise au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et fixant le nombre des membres de la commission municipale d'Ifrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le centre d'Ifrane est érigé en municipalité soumise au régime institué par le dahir susvisé du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

ART. 3. — Ce régime entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1947.

ART. 3. — Le nombre des membres de la commission municipale d'Ifrane est fixé à neuf, dont six Français et trois Marocains.

ART. 4. — Le périmètre municipal d'Ifrane demeure celui fixé pour le centre par l'arrêté viziriel du 3 mai 1932 (25 hija 1350), modifié par l'arrêté viziriel du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353).

Fait à Rabat, le 20 safar 1366 (14 janvier 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1947 (20 safar 1366) désignant les produits exportés d'origine marocaine pouvant bénéficier de l'exonération ou du remboursement du droit de porte et fixant les modalités et les conditions de l'exonération ou du remboursement du droit.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335) relatif au droit de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 janvier 1947 (20 safar 1366) relatif à l'exonération ou au remboursement du droit de porte de certains produits exportés d'origine marocaine ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'exonération du droit de porte prévu par l'article 4 *ter* du dahir susvisé du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335) est accordé aux produits désignés ci-après :

1° Vins ;

2° Vins de liqueurs, mistelles ou vins mutés à l'alcool et vermouths provenant de raisins frais ou de jus de raisins frais ;

3° Eaux-de-vie de vin et de marc.

ART. 2. — Le bénéfice du remboursement du droit de porte prévu par l'article 4 *ter* du dahir susvisé du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335) est accordé aux produits désignés ci-après :

Raisins frappés du droit de porte et ayant été employés, à l'intérieur d'un périmètre municipal, à la fabrication de vins exportés.

A. — *Modalités et conditions de l'exonération prévue par l'article premier ci-dessus.*

ART. 3. — Le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'accomplissement des formalités exposées ci-après : les produits destinés à être exportés seront accompagnés jusqu'au bureau de douanes du point de sortie de la zone française du Maroc, d'un acquit-à-caution délivré par le service des régies municipales de la première ville traversée. Toutefois, lorsque les produits transportés par voie ferrée seront exportés directement, sans rupture de charge, et qu'il appartiendra au service des régies municipales de la gare destinataire de la ville frontière de garantir le paiement des droits en cas de non-exportation, il n'y aura pas lieu à délivrance d'un acquit-à-caution. Dans ce cas, il suffira que le service des douanes certifie l'exportation des marchandises, tous les jours, sur le registre des arrivages tenu par le service des régies municipales de ladite gare.

ART. 4. — La délivrance des acquits-à-caution ne peut avoir lieu qu'après consignation du droit de porte ou présentation d'une caution solvable garantissant le paiement de ce droit en cas de non-exportation

ART. 5. — Les acquits-à-caution accompagnant les produits doivent être obligatoirement visés à l'entrée et à la sortie des villes municipales traversées et remis au service des douanes du lieu d'exportation ; ce service les revêt de son visa, y certifie la sortie de la marchandise hors de la zone française et les renvoie au bureau des régies municipales qui les a délivrés.

A défaut de justification de sortie dans le délai de six mois de la date de l'acquit-à-caution, le droit de porte est exigible sur les quantités de produits mentionnées aux titres de mouvement.

ART. 6. — Les produits destinés à l'exportation doivent être transportés directement au bureau de sortie dans un délai fixé suivant la distance à parcourir et les moyens de transport.

B. — *Modalités et conditions du remboursement prévu par l'article 2 ci-dessus.*

ART. 7. — Pour obtenir le bénéfice du remboursement prévu à l'article 2, tout exportateur est tenu de faire, à la sortie de la ville du lieu de fabrication des vins, au service des régies municipales, une déclaration écrite indiquant la quantité et la nature des vins destinés à l'exportation, ainsi que le point de sortie de la zone française du Maroc. Il sera délivré récépissé de cette déclaration qui sera obligatoirement visé à l'entrée et à la sortie des villes municipales traversées.

Les vins destinés à l'exportation doivent être transportés directement au bureau de sortie dans un délai fixé suivant la distance à parcourir et les moyens de transport.

ART. 8. — Le remboursement du droit de porte perçu sur les raisins qui ont été employés à la fabrication des vins exportés est autorisé par le chef de la municipalité où les vins ont été fabriqués et sur attestation du service des douanes que les vins ont été exportés.

La demande de remboursement doit, sous peine de forclusion, être présentée dans les six mois qui suivront la date de la déclaration d'exportation.

ART. 9. — Le droit de porte à rembourser pour un hectolitre de vin exporté est fixé à l'équivalent du droit de porte payé sur 130 kilogrammes de raisin, d'après le tarif fixé par l'arrêté municipal en vigueur au moment de l'introduction des raisins dans le périmètre municipal.

ART. 10. — Le directeur de l'intérieur et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Rabat, le 20 safar 1366 (14 janvier 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1947 (16 rebia I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 8 février 1947 (16 rebia I 1366), l'article 2 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, est modifié, à compter du 1er janvier 1946, dans les conditions suivantes :

« *Article 2.* — Le taux des allocations attribuées aux maîtres de « conférences de l'enseignement supérieur pendant l'année scolaire, « pour une heure hebdomadaire de cours, est fixé ainsi qu'il suit :

« Professeurs titulaires de l'enseignement supérieur : 20.000 « francs ;

« Professeurs chargés de cours de l'enseignement supérieur ; « professeurs, docteurs ou agrégés ; professeurs appartenant ou non « aux cadres de la direction de l'instruction publique, chargés d'un « cours d'enseignement supérieur : 17.000 francs. »

(*La suite sans modification.*)

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1947 (18 rebia I 1366) modifiant les taux des indemnités allouées pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et agents des administrations centrales.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 10 février 1947 (18 rebia I 1366) les indemnités allouées pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et agents des administrations centrales sont modifiées, à compter du 1er août 1946, dans les conditions suivantes :

« *Article premier.* — Les taux des indemnités forfaitaires allouées « pour travail supplémentaire permanent effectué par le personnel « du cadre supérieur des administrations centrales du Protectorat « sont fixés ainsi qu'il suit :

	TAUX MAXIMUM	TAUX MOYEN
« Sous-directeurs	50.000 fr.	25.000 fr.
« Chefs de bureau	40.000	20.000
« Sous-chefs de bureau	32.000	16.000

« *Article 2.* — Les taux horaires des indemnités pour travaux « supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des « administrations centrales sont fixés ainsi qu'il suit :

	Jusqu'à 14 heures par mois	A partir de la quinzième heure
« Rédacteurs principaux et chefs de « groupe des trois classes supérieures	75 fr.	90 fr.
« Rédacteurs, chefs de groupe des trois « classes inférieures, commis principaux et « agents auxiliaires de la 1re catégorie	60	72
« Commis, dames dactylographes des « quatre classes supérieures et agents « auxiliaires des 2e et 3e catégories	50	60
« Dames dactylographes des quatre clas- « ses inférieures et agents auxiliaires des « 4e et 5e catégories	45	54. »

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL suspendant les opérations d'établissement des listes électorales 1947 des chambres françaises consultatives et du 3e collège.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 portant création, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions des articles 11 et 12 des arrêtés résidentiels susvisés du 1er juin 1919 et des articles 12 et 13 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926, sont reportés, pour 1947, à des dates qui seront fixées ultérieurement :

1° La réunion des commissions administratives chargées d'arrêter définitivement les listes électorales 1947 ;

2° Le dépôt des listes définitives.

Rabat, le 8 février 1947.

EIRIK LABONNE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Approbation d'une convention entre la ville de Safi et la Compagnie chérifienne des textiles.

Par dahir du 31 décembre 1946 (6 safar 1366) a été approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original dudit dahir, la convention passée le 24 juin 1946 entre la ville de Safi et la Compagnie chérifienne des textiles, pour la construction d'un collecteur d'égout et d'un égout secondaire desservant le secteur industriel, route de Sidi-Ouassel, à Safi.

Aménagement des quartiers de l'Hippodrome, d'Anfa et d'El-Hank, à Casablanca.

Par dahir du 31 décembre 1946 (6 safar 1366) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers de l'Hippodrome, d'Anfa et d'El-Hank, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées aux plans et règlements d'aménagement annexés à l'original dudit dahir.

Délimitation de terres collectives.

Homologation de la délimitation n° 106.

Par arrêté viziriel du 17 décembre 1946 (22 moharrem 1366) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gaada Sghira », sis en tribu Bahr el Kbar (territoire d'Oued-Zem).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière d'Oued-Zem, à Casablanca, au bureau du territoire d'Oued-Zem et à la direction de l'intérieur (division des affaires rurales, section des collectivités), à Rabat.

Cession d'une parcelle du domaine privé de la ville d'Oujda pour la création d'une cité de l'enfance.

Par arrêté viziriel du 21 décembre 1946 (26 moharrem 1366) a été autorisée la cession, par la ville d'Oujda à l'État chérifien, d'une parcelle du domaine privé de 937 mètres carrés, au prix de 150 francs le mètre carré, et de la construction y édifiée, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

La présente transaction est consentie pour le prix global de sept cent quatre-vingt-seize mille quatre cents francs (796.400 fr.).

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1947 (20 safar 1366) portant nomination des membres de la commission municipale d'Ifrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 décembre 1943 (2 moharrem 1362) relatif au mandat des membres des commissions municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1947 (20 safar 1366) érigeant le centre d'Ifrane en municipalité soumise au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et fixant le nombre des membres de la commission municipale d'Ifrane ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale d'Ifrane, à compter de la promulgation de l'arrêté viziriel soumettant le centre d'Ifrane au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et fixant le nombre des membres de la commission municipale d'Ifrane :

Membres français :

MM. Marolleau Victor ;
Chaix Henri ;
Moret Raymond ;
Guignard Robert ;
Ruiz Félix ;
Bruno Henri.

Membres marocains :

MM. Lahcen ben Mohamed ou Zegouar ;
El Houcine ben Larbi ben Tayeb ;
Moulay Abdesselem ben Lahcen.

Fait à Rabat, le 20 safar 1366 (14 janvier 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1947 (24 safar 1366) relatif à la délivrance de certificats d'exportation pour les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des aéronefs effectuant une navigation au delà des frontières.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1er joumada II 1353) exemptant des droits de douane, de la taxe spéciale, des taxes intérieures et des droits de porte les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires naviguant en haute mer et des aéronefs effectuant une navigation au delà des frontières, et, notamment, son article premier ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'embarquement, pour l'avitaillement des aéronefs effectuant une navigation au delà des frontières, à destination de l'étranger, d'hydrocarbures libérés de droits peut, à la demande des intéressés, donner lieu à la délivrance par le service des douanes d'un certificat d'exportation extrait d'un registre à souche et conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Ce certificat donne droit, à concurrence de son montant, à la mise à la consommation ultérieure, par compensation, soit à l'arrivée directe de l'étranger, soit à la sortie des entrepôts, d'hydrocarbures de la catégorie mentionnée.

ART. 2. — Le certificat d'exportation prévu à l'article premier ci-dessus ne peut être délivré qu'au départ des aérodromes, des bases ou escales d'hydravions pourvus d'un service des douanes.

ART. 3. — La constatation de l'embarquement à bord des aéronefs n'est faite, au bénéfice des dispositions de l'article premier ci-dessus, qu'au vu d'un bulletin de voyage délivré, sous sa responsabilité, par le fondé de pouvoir de la compagnie à laquelle l'aéronef appartient, lorsqu'il s'agit d'un avion de transport, ou par le propriétaire de l'appareil et sous la responsabilité solidaire de ce propriétaire et du fournisseur des produits d'avitaillement pour les avions particuliers. Ce bulletin mentionne le trajet que doit effectuer l'aéronef, à partir de l'aérodrome, de la base ou de l'escale, jusqu'au delà des frontières et la quantité d'hydrocarbures de chaque espèce, nécessaire pour le trajet envisagé ; il porte engagement par le ou les signataires d'acquitter les droits sur les quantités embarquées qui ne seraient pas consommées dans le parcours international.

ART. 4. — Les indications du bulletin de voyage doivent être reproduites sur un sommier spécial tenu, selon le cas, par le fondé de pouvoir de la compagnie de navigation ou, pour les avions appartenant à des particuliers, par le fournisseur des lubrifiants ou carburants. Sur ce sommier, sont mentionnés, jour par jour, d'une part, les quantités d'hydrocarbures délivrées au bénéfice d'un certificat d'exportation, d'autre part, le nombre d'heures de vol effectuées dans le trajet international, et la quantité d'hydrocarbures consommée au cours de ces vols.

Les indications du sommier, ainsi que le livre de bord tenu par le pilote doivent être communiqués à toute réquisition des agents des douanes et impôts indirects.

ART. 5. — Est compris dans la navigation au delà des frontières donnant droit à la délivrance d'un certificat d'exportation, tout parcours à destination de l'étranger effectué en territoire marocain, sans escale, depuis l'aérodrome de départ jusqu'à la mer ou la frontière.

Toutefois, n'est pas considérée comme escale susceptible d'entraîner l'exclusion du bénéfice d'un certificat d'exportation, pour la partie du trajet accomplie au-dessus du territoire marocain, l'escale effectuée par les avions appartenant aux lignes commerciales régulières, en vue de prendre ou de laisser des passagers ou des marchandises, dans un aérodrome pourvu d'un service des douanes, lorsque cet aérodrome est situé sur le trajet normal de l'aéronef à destination ou venant de l'étranger ; le changement d'avion ou le ravitaillement au cours de ces escales ne constitue pas une interruption de parcours.

ART. 6. — Le certificat d'exportation délivré en vertu de l'article premier est transmissible par endossement. La durée de sa validité est fixée à trois mois. Ce délai court du lendemain de l'embarquement des marchandises à bord de l'aéronef.

ART. 7. — Le montant du certificat d'exportation est égal à la somme des droits et taxes d'entrée (droit de douane, taxe spéciale, taxe intérieure de consommation et droits de porte) dont se trouverait passible, au moment de l'enregistrement de la déclaration d'exportation, la marchandise présentée. En vue de la liquidation de ces droits, les déclarations de sortie doivent contenir toutes les indications exigées par les règlements en ce qui concerne le libellé des déclarations de détail pour la consommation.

ART. 8. — En cas de contestation au sujet de la valeur devant servir au calcul du droit de douane et de la taxe spéciale, le différend est soumis au directeur des finances dont la décision est sans appel.

ART. 9. — Lors de la mise à la consommation, dans les délais fixés, de marchandises similaires de celles ayant donné lieu à certificat d'exportation, les droits sont liquidés dans les conditions habituelles. Sur remise au service des douanes du certificat d'exportation détenu par le déclarant, les sommes dues au titre des différents droits ou taxes sont réduites à concurrence des valeurs correspondantes du certificat. Le reliquat est, le cas échéant, acquitté en numéraire et seul repris dans les écritures comptables. Si la valeur du certificat d'exportation est supérieure au montant des droits et taxes dus, le titre est conservé par le service des douanes et il est délivré au déclarant un deuxième certificat d'une valeur égale à la différence. Les références utiles sont, en ce cas, portées sur les talons du registre de certificats pour expliquer l'opération.

Le délai de validité du nouveau certificat est limité par la date de validité du certificat initial.

ART. 10. — Tout abus constaté du régime privilégié ainsi que toute manœuvre tendant à faire bénéficier indûment des hydrocarbures de ce régime sont réprimés dans les conditions prévues à l'article 2 du dahir précité du 11 septembre 1934 (1er joumada II 1353). Ils peuvent, en outre, entraîner le retrait momentané ou définitif de la faculté d'embarquer des hydrocarbures d'avitaillement au bénéfice du certificat d'exportation. La décision de retrait est prise par le directeur des finances (administration des douanes et impôts indirects). Elle est applicable soit au fournisseur des produits d'avitaillement, soit aux compagnies de navigation, soit aux pilotes à la charge de qui les abus auront été relevés.

ART. 11. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Rabat, le 24 safar 1366 (18 janvier 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

***

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Recette de .....

Hydrocarbures embarqués sur aéronefs pour l'accomplissement d'un vol au delà des frontières

Numéro d'ordre .....

Valable jusqu'au .....

Nom du bénéficiaire .....

Domicile .....

Nom de la compagnie avitaillée .....

N° et date de la déclaration .....

Date de l'opération .....

Espèce des produits embarqués : .....

Poids net : .....

Volume : .....

Le présent certificat, d'une valeur totale de (1) .....

.....

est applicable { aux droits de douane pour une somme de. ..... ; à la taxe spéciale pour une somme de .. .. ; à la taxe intérieure de consommation pour une somme de ..... ; aux droits de porte pour une somme de .. .. }

TOTAL .....

Fait à ....., *le* .....

Je, soussigné, reconnais avoir reçu le certificat détaché de la présente souche.

A ....., *le* .....

(Timbre de quittance.)

(1) En toutes lettres.

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Recette de .....

N°.....

Hydrocarbures embarqués sur aéronefs pour l'accomplissement d'un vol au delà des frontières

CERTIFICAT

valable jusqu'au ——— inclusivement

L'an mil neuf cent ....., le .....

nous, soussignés, employés des douanes à .....

certifions avoir constaté l'embarquement sur l'(1) .....

appartenant à ....., pour l'accomplissement d'un vol au delà des frontières, de (2) (4) .....

de (3) ..... pris à la consommation.

Déclaration de sortie n° ..... du .....

établie par .....

Le présent certificat, valable pour un montant total de (4) ....

.....

est applicable { aux droits de douane pour une somme de. ..... ; à la taxe spéciale pour une somme de .. .. ; à la taxe intérieure de consommation pour une somme de ..... ; aux droits de porte pour une somme de .. .. }

TOTAL .....

Fait à ....., *le* .....

(Cachet.)

(1) Désignation de l'aéronef.
(2) Poids net et volume, le cas échéant.
(3) Espèce du produit.
(4) En toutes lettres.

(*Voir au verso.*)

(VERSO DU CERTIFICAT)

DÉCLARATION D'ENDOSSEMENT

Je, soussigné, déclare transférer le certificat d'autre part à M. .....

A ....., *le* .....

DÉCLARATION D'IMPUTATION

Je, soussigné, déclare déposer le certificat d'autre part au bureau de ..... pour servir à l'apurement d'un montant de droits et taxes égal à celui qui y est mentionné.

A ....., *le* .....

Forêts dans lesquelles le parcours des chèvres est autorisé.

Par arrêté viziriel du 25 janvier 1947 (2 rebia I 1366) a été autorisé jusqu'au 1er janvier 1948, le parcours des chèvres appartenant aux usagers marocains dans les cantons défensables des forêts énumérées ci-après :

1° Toutes forêts, quelle que soit leur situation, soumises aux règlements spéciaux institués pour l'application du régime forestier en territoire militaire par l'arrêté du directeur des eaux et forêts et du directeur des affaires politiques du 22 juin 1936 ;

2° *Région d'Oujda :* forêts des Beni-Snassen, d'Aïn-Kerma, d'Ez-Zkara, de l'Ayate, de Debdou, d'El-Mekam ;

Région de Fès : forêts du Moyen-Ouerrha, de Dayet-Aouaoua, de Sefrou, du Haut-Sebou, des Aït-Bouhou, d'Aïn-en-Nokra, de Bab-Azhar, du Chiker ;

Région de Meknès : forêts d'Azrou, d'Aïn-el-Leuh, d'El-Hammam, du Sidi-Mguid, de Jaba, d'Ifrane, d'Arhbalou-Larbi, de Bekrite, du Senoual, de l'Achemèche, des Aït-Bourzouine, d'Aïn-Abelioun, des Bouhassoussen ;

Région de Rabat : forêts de la Mamora, du Rharb, de Temara, des Sehoul, des Bou-Rzim, de l'Oued-Satour, du Korifla, des Beni-Abid, de l'Oued-Atteuch, d'Es-Slamna, de l'Oued-Grou, d'El-Kansera, de Camp-Bataille, de l'Oued-el-Kell, de l'Oued-Ouchkett, de l'Oued-Beth, de l'Achemèche, de Timeksaouine, des Haouderrane, des Zitchouen, des Aït-Alla, des Aït-Hatem, des Aït-Ichchou ;

Région de Casablanca : forêts des Achache, des Mdakra, d'El-Khetouate, d'El-Gnadis, de l'Oued-Tifsassine, d'Es-Smâla, des Beni-Zemmour, des Semguett, de la Déroua ;

Région de Marrakech : forêts des Ourika, des Reraïa, des Sektana, des Guedmioua, des Ouzguita, des Goundafa, des Afouzar, du Jbel-Hadid, de Mogador (sauf les dunes), de Talaïe-Ouargane, de Koudiate-M'Rart, de Sidi-Ischak, d'Asseïehd, du Jbel-Amsitten, des Ida-Ouguelloul, du Jbel-Ichech, du Jbel-Takoucht-Issig, du Jbel-Isk-n-Sbib, du Jbel-Agoïrar, du Jbel-Isk-Iguenouane, du Jbel-Immousgaou, des Aït-Mraou, de Tassila-Ouagadir, des Aït-Ouarahmane, des Ida-Ouboulzia, des Ida-Ouzemzem, des Aït-Zeltane, des Ida-Oukassou, des Aït-Aïssi.

Déclassement d'une parcelle du domaine public municipal de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 27 janvier 1947 (4 rebia I 1366) a été déclassée du domaine public de la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de 180 mètres carrés environ, sise à l'intersection du boulevard Danton et de la rue de Rouen (quartier Mâarif), telle qu'elle est figurée par une teinte bleue au plan annexé à l'original du présent arrêté, et est autorisée la cession de ladite parcelle à la Société Essoultania sur la base de 500 francs le mètre carré.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
fixant les modalités de répartition et de vente du poisson de marée destiné à la consommation en frais.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 fixant la date légale de cessation des hostilités au Maroc, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1942 relatif à la répartition et à la vente du poisson de mer ;

Vu l'avis du 30 janvier 1947 de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans chacun des ports de pêche de la zone française du Maroc, le poisson de marée pour la consommation en frais débarqué dans le port ou provenant, par voie de terre, d'un autre centre de pêche, est réparti, au fur et à mesure des arrivages, suivant un pourcentage fixé par le service de la marine marchande, en deux lots destinés respectivement :

a) A la consommation de ce port ;

b) A l'expédition sur les autres centres de consommation desservis par le port de débarquement, conformément au plan de répartition établi par la direction des affaires économiques.

ART. 2. — Sont admis à participer aux enchères pour la vente libre à la criée du poisson destiné à la consommation du port, les commerçants en poisson de marée dûment patentés, effectivement établis sur place et reconnus comme tels par l'autorité municipale, à l'exclusion des marchands ne possédant pas un établissement fixe de mareyage où de vente du poisson.

Sont également admises à participer aux enchères, les personnes reconnues par l'autorité municipale en qualité de représentants des collectivités civiles et formations militaires.

ART. 3. — Le poisson destiné à l'expédition sur les autres centres de consommation est livré aux mareyeurs agréés par l'autorité locale du centre intéressé, en tenant compte des pourcentages d'attribution fixés pour chacun de ces centres par le plan de répartition visé à l'article 1er ci-dessus.

Sauf dispositions contraires laissées à la détermination du directeur des affaires économiques, ces livraisons sont faites au cours moyen constaté le même jour à la vente à la criée libre du poisson destiné à la consommation du port.

ART. 4. — Chacun des centres de consommation (ville ou centre non constitué en municipalité) visés à l'article précédent et dont l'importance justifie une telle mesure, a la faculté de désigner une personne dite « répartiteur », chargée de recevoir et de répartir, sous le contrôle de l'autorité locale, la marée qui lui est destinée entre les marchands de poisson, les collectivités civiles et formations militaires du centre intéressé.

Dans les villes où il n'y a pas de répartiteur désigné, les expéditions sont faites directement par les mareyeurs agréés, comme il est dit à l'article précédent, aux détaillants, collectivités civiles et formations militaires.

ART. 5. — Aucun envoi de poisson débarqué dans un port de la zone française du Maroc ne peut être effectué à d'autres personnes qu'au répartiteur, lorsqu'un répartiteur a été désigné.

ART. 6. — Les mareyeurs attributaires de lots de poisson destinés au centre de consommation, visés à l'article 3 ci-dessus, sont tenus d'en assurer l'expédition sur ces centres, sauf cas de force majeure ou instructions contraires du représentant de la marine marchande motivées par des circonstances imprévues.

ART. 7. — A titre transitoire, et jusqu'à ce que soit donné l'agrément prévu à l'article 3 ci-dessus, les expéditions de poisson de marée sur les centres de consommation autres que ceux des ports de débarquement, seront assurées par les mareyeurs actuellement habilités à cet effet par le service de la marine marchande.

ART. 8. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 15 février 1947, abroge l'arrêté résidentiel susvisé du 2 février 1942.

Rabat, le 8 février 1947.

EIRIK LABONNE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges de distribution des produits pétroliers.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1946 fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er septembre 1946, les marges de distribution allouées aux sociétés importatrices distributrices pour la vente en gros des produits pétroliers, sont fixées comme suit :

Essence auto : 175 francs par hectolitre ;
Gasoil : 175 francs par hectolitre ;
Pétrole lampant : 175 francs par hectolitre ;
Fueloil lourd, consommation intérieure : 900 francs par tonne.

ART. 2. — A compter du 1er décembre 1946, la marge allouée aux revendeurs pour la vente des produits consommés par les bâtiments de pêche aux postes spéciaux de distribution des ports de pêche, est fixée comme suit :

Essence : 0 fr. 20 par litre ;
Gasoil : 0 fr. 20 par litre.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics et le commissaire aux prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 15 janvier 1947.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le premier semestre 1947.

Par un arrêté du 7 février 1947, le secrétaire général du Protectorat a fixé le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le premier semestre 1947, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1947 :

DÉSIGNATION DES VÉHICULES	ROUTE		PISTE	
	Tarif plein	Tarif réduit (1)	Tarif plein	Tarif réduit (1)
Voiture 9 CV et au-dessous	5,45	3,50	6,85	4,90
— 10 CV à 14 CV compris	6,05	3,55	7,50	5 »
— 15 CV et au-dessus	6,70	3,65	8,15	5,10
Motocyclette	2,40	1,35	2,90	1,85

(1) Tarif applicable aux voitures achetées avec l'aide de l'Etat dans la proportion des 5/6es.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités d'établissement du prix maximum de vente au détail du poisson frais de consommation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 février 1947 fixant les modalités de répartition et de vente du poisson de marée destiné à la consommation en frais ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1946 modifiant les prix du poisson frais de consommation et les prix du poisson industriel ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 mai 1946 fixant les prix maxima des poissons frais de consommation ;

Après avis de la commission centrale des prix, en sa séance du 30 janvier 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1946 applicables au prix du poisson frais de consommation et l'arrêté du 6 mai 1946 fixant le prix maximum des poissons frais de consommation.

ART. 2. — Le poisson de marée, destiné à la consommation en frais, est vendu dans chacun des ports de débarquement de la zone française du Maroc, conformément aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 8 février 1947.

Le poisson destiné :

a) A la consommation du port, est vendu à la criée, à des prix librement débattus entre vendeurs et acheteurs ; une mercuriale journalière, établie dans chaque port, constate les cours pratiqués ;

b) A l'expédition sur les autres centres de consommation desservis par le port, est vendu au prix moyen de la mercuriale constatant les cours pratiqués le même jour pour la vente du poisson destiné à la consommation du port.

ART. 3. — Le prix maximum de vente au détail du poisson frais de consommation destiné :

a) A la consommation du port, est le prix effectivement payé aux pêcheurs, augmenté de la marge autorisée ;

b) A la consommation dans les autres centres desservis par le port, le prix moyen de la mercuriale de ce port, augmenté de la marge globale autorisée et des frais de transport de centre à centre.

ART. 4. — Sont fixées, ainsi qu'il suit, les marges globales maxima visées à l'article 3 du présent arrêté :

Poisson consommé :	CATÉGORIES DE POISSONS A	B	C
a) Dans le port de pêche	16	11	5
b) Dans un autre centre	22	15	10

Ces marges, qui s'entendent au kilo net de poisson, couvrent, notamment, la fourniture de la glace, les frais de renouvellement et d'entretien des emballages, le retour des emballages vides, les pertes de toute nature et le coût des transports de place.

Pour l'application du présent article, les poissons sont placés dans les catégories suivantes :

Catégorie A. — Barbue, bar (loup), crevette (bouquet), dorade royale, rouget, sole, turbot ;

Catégorie B. — Abatèche, calmar, chevrette, clovisse, colin, congre (1 kg. et plus vidé), crevette grise, éperlan (friture), flétan, griset, grondin (250 grs. et plus), langoustines, langue, limande (125 grs. et plus), marbré, merluchon, mérou, mulet, ombrine, pageot, rascasse, Saint-Pierre, sar, supions, vieille, vive ;

Catégorie C. — Allache, anchois, anguille, baudroie (moins de 1 kg. ou plus de 1 kg. vidé), bogue, capelan, cigale, congre (moins de 1 kg. non vidé), crabe, crapaud vidé, éperlan (chalut),

grondin (moins de 250 grs.), limande (moins de 125 grs.), limont (liriot), maquereau, moule, murène, orphis, palomette, passamar, raie entière et ailes de raie, ronfleur, sardine, saupe, saurel, squalidés (moins de 2 kgs. non vidé, 2 kgs ou plus vidé), tassergal, thonidés (bonite, listao, melva, thon).

Dans la fixation du prix de détail des gros poissons débités en tranches, il peut être tenu compte d'une perte de 30 % ; dans le cas particulier de la baudroie, ce taux est, au maximum, de 55 %.

Rabat, le 10 février 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,

SOULMAGNON.

Décision du directeur de l'intérieur portant agrément de pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans le Protectorat, et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca :

MM. Battino Moïse ;
Blandinières Charles ;
Mme Campinchi, née Kircher ;
M. Counillon Léon-Émile ;
Mmes Desanti, épouse Carli ;
Dutheil, née Franceschi ;
MM. Lévy Pierre ;
Lévy-Chebat ;
Mme Sabbah, née Salomon Charlotte ;
MM. Rigaud André ;
Zagury Jacques ;
Zagury Victor.

Fès :

MM. Bajat René ;
Kerboriou Marcel ;
Prud'homme Gervais ;
Wylleman Gilbert.

Marrakech :

M. Dreyfuss Léon.

Mazagan :

MM. Marchal Félix ;
Mainetti Jean.

Meknès :

M. Deliège Marius ;
Mme Fouquet Jeanne, épouse Nida ;
M. Guérin Max-André ;
Mme Thoulot, épouse Guérin.

Ouezzane :

Mme Cometta Léone.

Oujda :

Mlle Baillet Simone ;
MM. Charbit Albert ;
El Ghouzi Messaoud.

Petitjean :

M. Feschet Gustave.

Port-Lyautey :

MM. Castellano Albert ;
Megy Pierre.

Rabat :

MM. Brun Jean ;
Boumendil Haïena ;
Cannamela Marius ;
Edelein Alphonse ;
Felzinger Alfred ;
Lahuna Raphaël ;
Salle Henri ;
Vedel Jean.

Taza :

M. Fumey Marcel.

Safi :

M. Mari André.

Mogador :

MM. Marrié Émile ;
Lemaire André.

Rabat, le 5 février 1947.

C. TALLEC.

Arrêté du directeur des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les huiles d'olive de la récolte 1946.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 2 février 1940 relatif au warrantage des huiles d'olive ;

Vu le dahir du 2 février 1940 portant création de la caisse de garantie des avances sur huiles ;

Après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des avances à consentir sur les huiles d'olive de la récolte 1946 ne pourra être supérieur à 6.710 francs par hectolitre d'huile.

ART. 2. — Le montant du prélèvement à effectuer par la caisse de garantie des avances sur huiles sur les avances gagées par les huiles de la récolte 1946 est fixé à 150 francs par hectolitre warranté.

Rabat, le 27 janvier 1947.

ROBERT.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 janvier 1947, une enquête publique est ouverte, du 17 février au 17 mars 1947, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive gauche de l'oued Ablouz, au profit de M'Bark ould el Hocine, du douar Aït Ouafellah, fraction Aït Lahcèn ou Youssef, tribu des Beni M'Tir du nord (contrôle civil d'El-Hajeb).

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M'Bark ould el Hocine, du douar Aït Ouafellah, fraction Aït Lahcèn ou Youssef, tribu des Beni M'Tir du nord (contrôle civil d'El-Hajeb), est autorisé à installer un moulin à mouture sur la rive gauche de l'oued Ablouz.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 janvier 1947, une enquête publique est ouverte, du 17 février au 17 mars 1947, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive droite de l'oued Jdida, au profit de Driss ben Asna, moqaddem du douar Aït Hamad, fraction Aït Boubidmane, tribu des Beni M'Tir du nord (contrôle civil d'El-Hajeb).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Driss ben Asna, moqaddem du douar Aït Hamad, fraction Aït Boubidmane, tribu des Beni M'Tir du nord (contrôle civil d'El-Hajeb), est autorisé à installer un moulin à mouture sur la rive droite de l'oued Jdida.

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1947 une enquête publique est ouverte, du 17 février 1947 au 25 février 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Chaouïa-nord, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau, par pompage, dans trois puits, par M. Gonçalves Françisco, domicilié à Casablanca, boulevard Claude-Perrault.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Gonçalves Francisco, domicilié à Casablanca, boulevard Claude-Perrault, est autorisé à prélever, par pompage, dans trois puits, un débit total continu de 65 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine Gonçalves », titre foncier n° 28100 C., sise à 800 mètres à l'est du kilomètre 10,600, route n° 7, de Casablanca à Marrakech.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Bou-Khou (région de Meknès).

Une enquête publique de trente jours, à compter du 27 février 1947, est ouverte dans la circonscription d'El-Hajeb, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Bou-Khou (région de Meknès).

Le dossier d'enquête est déposé au contrôle civil d'El-Hajeb.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée feront obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil d'El-Hajeb afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres, dans un délai d'un mois, à compter de la date de l'ouverture d'enquête.

Les personnes qui ont l'intention de se prévaloir des dispositions prévues au § 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision, par inscription au registre d'observations.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté directorial du 8 août 1945 fixant les conditions de recrutement des commis masculins et féminins, et les arrêtés directoriaux subséquents qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de commis aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, les 13 et 14 avril 1947.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à soixante-dix.

Cinquante-cinq emplois, dont onze réservés aux Marocains, seront attribués aux candidats masculins.

Les quinze autres emplois seront attribués aux candidats féminins acceptant leur affectation au centre de chèques postaux de Rabat, nonobstant toutes dispositions statutaires contraires et, notamment, celles de l'article 14 de l'arrêté susvisé du 8 août 1945.

ART. 3. — Un nombre équivalent d'emplois fera l'objet d'un concours ultérieur réservé aux ressortissants de l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir sur les emplois réservés, en cours d'élaboration.

ART. 4. — La liste d'inscription des candidatures sera close le 1er mars 1947, au soir.

Rabat, le 25 janvier 1947.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des installations extérieures.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté directorial du 18 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des installations, et les arrêtés directoriaux subséquents qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents des installations extérieures aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 10 mars 1947, pour les épreuves écrites.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt-huit.

Vingt emplois, dont cinq réservés aux Marocains seront attribués aux candidats étrangers à l'Office.

Les huit autres emplois sont réservés aux candidats appartenant à l'Office et réunissant les conditions fixées par les articles 8 et 9 de l'arrêté susvisé du 18 mai 1938.

Il pourra être attribué, en outre, deux emplois d'agents des installations extérieures, au titre de l'ancienneté, aux agents des installations intérieures dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté susvisé du 18 mai 1938.

ART. 3. — A l'occasion d'un prochain concours, un certain nombre d'emplois sera réservé aux ressortissants de l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir sur les emplois réservés, en cours d'élaboration.

ART. 4. — La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 février 1947, au soir.

Rabat, le 25 janvier 1947.

PERNOT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1787, du 24 janvier 1947, sommaire et page 59.

SOMMAIRE

Au lieu de :

« Dahir du 17 décembre 1946 (22 moharrem 1366) approuvant « et déclarant d'utilité publique une modification aux plan et règle- « ment d'aménagement du secteur de Sidi-Maklouf » ;

Lire :

« Dahir du 30 novembre 1946 (5 moharrem 1366) approuvant « et déclarant..... »

PAGE 59

Aménagement du secteur de Sidi-Maklouf (Rabat).

Au lieu de :

« Par dahir du 17 décembre 1946 (22 moharrem 1366) a été « approuvée.... » ;

Lire :

« Par dahir du 30 novembre 1946 (5 moharrem 1366) a été « approuvée..... »

Concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des douanes et impôts indirects du 27 octobre 1946 (session spéciale réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946).

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) :

MM. Beurier Maurice ;
Buteau François.

Élections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des affaires chérifiennes dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats arrêtée le 3 février 1947 par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er octobre 1945 (ordre alphabétique) :

I. — *Secrétaires-greffiers.*

Représentant titulaire : M. Clave de Otaola Jean ;
Représentant suppléant : M. Lucas Paul.

II. — *Commis-greffiers.*

Représentants titulaires : M. Leroy Lionel ;
M. Mohamed ben Bouazza ;
M. Moha ou Driss Guerrouani.

Élections des représentants du personnel météorologiste chérifien à la commission d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats élus :

Professeurs de l'enseignement secondaire et primaire supérieur affectés à l'Institut scientifique chérifien dans des emplois à caractère technique, et météorologistes principaux.

Représentant titulaire : M. Bidault Georges ;
Représentant suppléant : M. Debrach Jean.

Météorologistes.

Représentant titulaire : M. Ousset Jean ;
Représentant suppléant : M. de Brettes Raymond.

Aides-météorologistes.

Représentant titulaire : M. Hugon Georges ;
Représentant suppléant : M. Ravel Jean.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 janvier 1947, il est créé, à compter du 1er janvier 1945, au chapitre 62 « Direction de la santé publique et de la famille », 1re section, hygiène et assistance publiques, article 1er, du budget général de l'exercice 1945, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

PHARMACIE CENTRALE.

Un emploi d'infirmier titulaire.

SERVICES EXTÉRIEURS.

Quatre emplois d'infirmiers titulaires.

Renouvellement spécial des permis de recherche de 4e catégorie.

(Articles 114, 115 et 116 du dahir du 19 décembre 1938.)

Liste des permis de recherche renouvelés pour 4 ans.

NUMÉROS DES PERMIS	TITULAIRE	DATE DE RENOUVELLEMENT
4847	Butteux Georges.	16 avril 1946.
4848	id.	id.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement de redevance, fin de validité.

NUMÉROS DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
6588	Compagnie fermière des étains d'Extrême-Orient.	Dadès.
6589	id.	id.
6590	id.	id.
6591	id.	id.
6592	id.	id.
6594	id.	id.
6595	id.	id.
6596	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1947.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7282	16 janvier 1947.	Sauron Louis, 4, rue Nationale, Casablanca.	Timidert.	Centre de la borne maçonnée au Tirch-n-Oudras.	6.200m N. - 4.000m O.	II
7283	id.	id.	id.	id.	6.200m N.	II
7284	id.	id.	id.	id.	2.200m N.	II
7285	id.	id.	id.	id.	2.200m N. - 4.000m E.	II
7286	id.	id.	id.	id.	1.800m S. - 2.000m E.	II
7287	id.	id.	id.	id.	1.800m S. - 6.000m N.	II
7288	id.	Ranouil Pierre, Ouled Hamimoun, par Aïn-Harrouda.	id.	Centre de la tour de garde d'Imi-n-Kern.	4.200m N. - 1.100m O.	II
7289	id.	id.	id.	id.	200m N. - 6.000m O.	II
7290	id.	id.	id.	id.	200m N. - 2.000m O.	II
7291	id.	Gille Claude, rue de Provence, Safi.	Boujad.	Angle sud-ouest de la maison forestière de Sidi-Abid.	1.000m S. - 1.800m O.	II
7292	id.	Drevet Jean, villa « Drevet », square Bonnat, Casablanca.	Mazagan.	Axe du puits avec abreuvoir public, sis au croisement route principale n° 8 et chemin 2003 B, lieu dit « Aïn-Jemel ».	2.400m E. - 7.000m S.	II
7293	id.	Santacreu Joseph - Pierre, 16, rue de Marseille, Meknès.	Tikirt.	Angle sud-est de la tour centrale de la casba de Tazrout.	1.400m S. - 900m O.	II
7294	id.	Garcia François, Khemissèt.	Oulmès.	Centre du marabout de Sidi-Kassem.	400m S. - 1.800m O.	II
7295	id.	Édelein Lucien, avenue Dar-el-Makhzen, Rabat.	id.	Centre du marabout de Sidi-M'Bark.	3.500m S. - 2.000m E.	II
7296	id.	Castello François, 78, rue de Briey, Casablanca.	Azrou.	Angle nord de la maison de Sidi Aomar ben Addou.	100m O. - 1.000m N.	II
7297	id.	Bueno Jules, 27, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Boujad.	Angle ouest de l'ancien poste d'Aguelmous.	2.000m O. - 900m N.	II
7298	id.	id.	id.	id.	2.000m E. - 2.600m N.	II
7299	id.	Hovasse Pierre, 54, rue Henri-Popp, Rabat.	Alougoum.	Centre de la maison de Talloust.	1.500m N. - 4.000m O.	II
7300	id.	Lavrentieff Inokenty, rue du Docteur-Veyre, Casablanca.	Fès.	Angle nord-ouest de la gare C.F.M. « Touabâa ».	4.800m N. - 1.000m E.	III
7301	id.	Gamba Jean, rue des Derkaoua, Marrakech.	Alougoum.	Angle nord-ouest de la maison de Tamdrost.	5.000m S. - 1.900m O.	II
7302	id.	id.	id.	id.	5.000m S. - 5.900m O.	II
7303	id.	Cruchet Philippe, 193, rue de Fès, Mogador.	Mogador.	Centre du marabout de Sidi-Embark.	7.000m E. - 3.200m N.	III
7304	id.	id.	id.	id.	5.000m O. - 800m S.	III
7305	id.	id.	id.	id.	7.750m O. - 1.800m S.	III
7306	id.	Cornand Gabriel, rue de Sfax, Rabat.	Casablanca.	Centre de la borne-fontaine d'Aïn-Sibara.	2.400m O.	II

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 janvier 1947, M. Cassas Maurice, attaché principal de 1re classe à l'Institut national de la statistique et des études économiques, placé en service détaché pour servir au Maroc, est affecté en la même qualité au service des statistiques du Maroc à compter du 22 décembre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Sauer Henri, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales est reclassé, à compter du 1er février 1945, commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon), avec ancienneté du 28 septembre 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, Mme Giordan Rose, dame employée de 6e classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1er février 1945, dame employée de 5e classe, avec ancienneté du 1er juillet 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, Mme Rousset Simone, dame dactylographe de 1re classe des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1er février 1945, dame dactylographe hors classe (1er échelon), avec ancienneté du 15 octobre 1944.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 14 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

Mme Grangeon Françoise, dame dactylographe de 5e classe du cadre des administrations centrales, est reclassée dame dactylographe de 4e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1944 ;

Mme Puigségur Geneviève, dame employée de 6e classe du cadre des administrations centrales, est reclassée dame employée de 5e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er novembre 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 janvier 1947, Mme Duhamel Esther, dame dactylographe de 7e classe du cadre des administrations centrales, en disponibilité, est réintégrée en la même qualité à compter du 1er mai 1946.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 décembre 1946, Mlle Canot Jeanne, sténodactylographe auxiliaire (4e catégorie) à la direction des affaires économiques, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1er janvier 1945, en qualité de dame dactylographe de 6e classe, avec ancienneté du 5 février 1942 (bonifications pour services militaires : 7 mois 18 jours).

***

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 janvier 1947, M. Dumas Paul, interprète judiciaire stagiaire, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5e classe à compter du 1er décembre 1946.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 janvier 1947, M. Couèrbe Jean, secrétaire-greffier adjoint de 1re classe (ancienneté du 1er janvier 1945), est admis au bénéfice du traitement prévu en faveur des secrétaires-greffiers adjoints de 1re classe après deux ans d'ancienneté à compter du 1er janvier 1947.

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté directorial du 18 novembre 1946, M. Roux Amédée, ex-fonctionnaire des cadres de la délégation générale de France au Levant, est incorporé dans le personnel administratif de la direction de l'intérieur en qualité de commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 21 février 1946 (application du dahir du 24 juin 1944).

Par arrêté directorial du 29 janvier 1947, M. Hamed ben Abdallah ben Souda est nommé, après concours, commis d'interprétariat stagiaire à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 29 janvier 1947, MM. Haddaoui Mohamed, dit « Tanjaoui », et Regragui ben Abdelhamid sont nommés interprètes de 5e classe à compter du 1er novembre 1946.

Par arrêté directorial du 31 janvier 1947, M. Mattéi Pierre, admis au concours pour le recrutement de commis de la direction de l'intérieur, réservé aux candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, est nommé commis stagiaire à compter du 1er août 1941, et commis de 3e classe à compter du 1er août 1942 avec effet pécuniaire du 1er décembre 1946.

Par arrêté directorial du 21 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés commis principaux de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er août 1942 : MM. Bailly Marcel, Chalumeau Auguste, Botella Joseph, Lantelme Edmond, Pignard Georges, Grisonnanche François, Pontier Émile, Italiano Carmelo, Thelu Henri, Couffrant Émile, Curie Armand, Sux Jean, Lalanne Bernard, Mengarduque Bertrand et Biancamaria Antoine, commis principaux de classe exceptionnelle (1er échelon).

Par arrêté directorial du 21 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Bosch Firmin, commis de 1re classe, est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er août 1942, et commis principal de 3e classe à compter du 1er juin 1945.

Par arrêtés directoriaux du 29 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés commis principaux de classe exceptionnelle (1er échelon) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er août 1942, et commis principaux de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er août 1945 : MM. Codaccioni Antoine, Giuseppi Baptiste, Piétri Damien, Challe Marie, Roux Fortuné, Coppolani Jean-Baptiste, Aubert Marcel, Mariani Toussaint, Peter Paul, Verdier Émile et de Nettancourt Jean, commis principaux de classe exceptionnelle (1er échelon).

Par arrêtés directoriaux du 29 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés commis principaux de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er février 1945, MM. Baleyte André et Grimaud Marcelin.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Pesme Bernard, commis principal hors classe, est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er février 1944, et commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er février 1947.

Par arrêtés directoriaux du 30 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés commis principaux de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er février 1945 : MM. Bruniquel Charles, Remer Eugène, Signour Alain, Asernal Émile, Bianconi César, Heitz Paul, Rouquette Gaston et Cipière Pierre, commis principaux de classe exceptionnelle (1er échelon).

Par arrêtés directoriaux du 31 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés commis principaux de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er février 1945 : MM. Liautaud Frédéric, Chastang Joseph, Frizat Maurice, Malaplatte Valentin et Ottoviani Barthélemy, commis principaux de classe exceptionnelle (1er échelon).

Par arrêtés directoriaux du 31 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés commis principaux de classe exceptionnelle (1er échelon) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er août 1942, et commis principaux de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er août 1945 : MM. Bourgeois Fernand, Pennavaire Gabriel, Vasse Jean et Bellot Joseph, commis principaux de classe exceptionnelle (1er échelon).

Par arrêté directorial du 31 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Van Haver Camille, commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon) est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1942 et commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er septembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, MM. Morain Raoul, Soldati Antoine, Ménage Henri, Girou Jean, Roesch Albert et Espaignet Léopold, commis principaux de classe exceptionnelle (1er échelon), sont reclassés commis principaux de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er février 1945.

Par arrêtés directoriaux du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, MM. Taddei Georges, Panchetti Jean, Fumaroli Jean et Mindren Jean, commis principaux de classe exceptionnelle (1er échelon), sont reclassés commis principaux de classe exceptionnelle (1er échelon) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er août 1942, et commis principaux de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er août 1945.

Par arrêté directorial du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Lestrade Auguste, commis principal hors classe est reclassé commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er août 1943, et commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon) à compter du 1er juin 1946.

Par arrêté directorial du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Bettinelli, commis de 1re classe, est reclassé commis principal de 3e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er décembre 1944.

Par arrêtés directoriaux du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, MM. Helié Adrien et Gayet René, commis principaux de classe exceptionnelle (1er échelon), sont reclassés commis principaux de classe exceptionnelle (1er échelon) à compter du 1er février 1945 avec ancienneté du 1er octobre 1942, et commis principaux de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er octobre 1945.

Par arrêté directorial du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Balandier Jules, commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er juin 1943, et commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er juin 1946.

Par arrêté directorial du 3 février 1947, M. Lavie Jules, commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon) est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er avril 1943, et commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er avril 1946.

Par arrêté directorial du 8 février 1947, M. Martin Edouard, commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon), est nommé au 2e échelon de la classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1947.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 31 janvier 1947, Mme Drouillard Denise est incorporée dans le personnel administratif de la direction de l'intérieur en qualité de rédactrice de 3e classe des services extérieurs à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1944.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1947, M. Perrignon Eugène est incorporé dans le personnel administratif de la direction de l'intérieur en qualité de commis principal de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1945 et commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1945.

Par arrêté directorial du 31 janvier 1947, M. Pierre Edmond est incorporé dans le personnel administratif de la direction de l'intérieur en qualité de commis de 1re classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1942.

Par arrêté directorial du 3 février 1947, M. Piot Gilbert est incorporé dans le personnel administratif de la direction de l'intérieur en qualité de commis principal de 3e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 5 décembre 1944.

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 décembre 1946 modifiant l'arrêté directorial du 27 août 1946, M. Piéron Jean-Marie, inspecteur-chef de 3e classe (2e échelon), est promu inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 1er novembre 1946 modifiant l'arrêté directorial du 13 septembre 1946, M. Boillon Edmond, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon) à compter du 1er octobre 1943 (8 ans de service), et inspecteur-chef de 2e classe (3e échelon) à compter du 1er octobre 1945 (10 ans de service), avec ancienneté dans la classe du 1er octobre 1941.

Par arrêté directorial du 1er novembre 1946, M. Tapon Michel est nommé, après concours, secrétaire stagiaire à compter du 16 décembre 1946.

Par arrêtés directoriaux des 24 et 26 décembre 1946 :

M. Baldacci Dominique, commissaire de police de 2e classe (1er échelon), est reclassé commissaire de police de 2e classe (3e échelon) à compter du 1er novembre 1944 (15 ans de service), avec ancienneté dans la classe du 1er novembre 1940 (effet pécuniaire : 1er novembre 1946) ;

M. Bages Marcel, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon) à compter du 1er mai 1946 (8 ans de service), avec ancienneté dans la classe du 1er mai 1944 (effet pécuniaire : 1er novembre 1946).

M. Campagnac Henri, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon) à compter du 1er mai 1946 (8 ans de service), avec ancienneté dans la classe du 1er mai 1944 (effet pécuniaire : 1er novembre 1946) ;

M. Dupuy Jean, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon) à compter du 1er avril 1941 (8 ans de service), et inspecteur-chef de 2e classe (3e échelon) à compter du 1er avril 1943 (10 ans de service), avec ancienneté dans la classe du 1er avril 1939 (effet pécuniaire : 1er novembre 1946) ;

M. Dupoisot Joseph, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon) à compter du 1er février 1945 (8 ans de service), avec ancienneté dans la classe du 1er février 1943 (effet pécuniaire : 1er novembre 1946) ;

M. Simon Gabriel, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon) à compter du 1er juillet 1946 (8 ans de service), avec ancienneté dans la classe du 1er juillet 1944 (effet pécuniaire : 1er novembre 1946) ;

M. Thérasse Maurice, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon) à compter du 1er avril 1946 (8 ans de service), avec ancienneté dans la classe du 1er avril 1944 (effet pécuniaire : 1er novembre 1946).

Par arrêtés directoriaux des 26 novembre et 6 décembre 1946, sont titularisés et nommés :

Secrétaire de police de 3e classe

MM. Monzon Léonce (du 1er octobre 1946) ;
Perrin André (du 1er novembre 1946).

Gardien de la paix de 3e classe

MM. Kauffmann Georges (du 1er août 1946) ;
Mathy Marcel (du 1er novembre 1946).

Par arrêtés directoriaux du 18 novembre 1946, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres des services actifs de la police générale à compter du 1er novembre 1946 :

MM. Bazalgette Louis, gardien hors classe (2e échelon) ;
Bastou Georges, gardien hors classe (2e échelon).

Par arrêtés directoriaux des 26 novembre et 6 décembre 1946 sont revisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS POUR SERVICES MILITAIRES
MM. Monzon Léonce	Secrétaire de 1re classe.	13 décembre 1944.	69 mois 19 jours
Perrin André	Secrétaire de 1re classe.	28 février 1945.	68 mois 3 jours
Kauffmann Georges	Gardien de la paix de 1re classe.	18 mars 1945.	64 mois 13 jours
Mathy Marcel	Gardien de la paix de 3e classe.	4 décembre 1944.	22 mois 27 jours

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 22 août 1946, M. Perrot Charles, percepteur de 1re classe, est élevé à la hors classe de son grade à compter du 1er août 1946.

Par arrêtés directoriaux du 10 décembre 1946, sont nommés :

Collecteur principal de 3e classe

M. Acquaviva Joseph, à compter du 17 juillet 1944, avec effet pécuniaire du 1er janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 34 mois 25 jours) ;

M. Rey Auguste, à compter du 5 avril 1943, avec effet pécuniaire du 1er janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 36 mois 27 jours).

M. Rey est élevé à la 2e classe de son grade à compter du 1er février 1946.

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1946, sont reclassés ainsi qu'il suit :

M. Cotte Robert, commis principal de 3e classe à compter du 1er juillet 1943 ; commis principal de 2e classe à compter du 1er juin 1946 ;

Mme Sylvestre Solange, dame employée de 1re classe à compter du 1er juin 1943 ; dame employée hors classe à compter du 1er mars 1946.

Par arrêté directorial du 5 décembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. El Koubi Judas, commis principal de 2e classe des domaines, est reclassé, à compter du 1er février 1945, commis principal de 1re classe, avec ancienneté du 1er mai 1944, et promu commis principal hors classe à compter du 1er décembre 1946.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1947, M. Faure Pierre est nommé, après concours, surnuméraire des domaines à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1947, M. Meurisse André, candidat admis au concours spécial des 18 et 19 novembre 1946, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, est nommé surnuméraire de l'enregistrement et du timbre à compter du 1er décembre 1946.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 24 octobre 1946, sont titularisés et nommés, à compter du 1er janvier 1945 :

Commis principal de 2e classe

M. Leclère Paul, avec ancienneté du 14 mars 1944.

Commis principal de 3e classe

M. Botella Lucien, avec ancienneté du 8 février 1942.

Commis de 2e classe

M. Bernabeu Vincent, avec ancienneté du 31 mai 1944.

Commis de 3e classe

M. Vassal Louis, avec ancienneté du 2 juin 1943.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1946, M. Mordiconi Ange est nommé commis principal de 2e classe, avec ancienneté du 7 avril 1944, et reclassé à la même date commis principal de 3e classe, avec ancienneté du 7 avril 1945.

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 25 octobre 1946, M. Musso Henri, agent journalier, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des travaux publics et nommé commis de 1re classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 15 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 4 ans 11 mois 22 jours). (Rectificatif au *B.O.* n° 1784, du 3 janvier 1947, p. 14.)

Par arrêtés directoriaux du 19 novembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

Mme Ploué Catherine, dactylographe hors classe (1er échelon), est reclassée dactylographe hors classe (2e échelon) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 17 janvier 1944 ;

Mme Vergnes Madeleine, dactylographe de 3e classe, est reclassée dactylographe de 2e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er novembre 1943.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1946, M. Alcouffe André, agent à contrat, est nommé ingénieur adjoint des mines de 4e classe (1er échelon) à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1946, M. Chante René, ingénieur T.P.E. de 4e classe, mis en service détaché au Maroc, est nommé ingénieur subdivisionnaire de 4e classe à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté directorial du 9 janvier 1947, est nommé inspecteur du travail de 4e classe, à compter du 1er janvier 1947, M. Sagniez Maurice, instituteur, admis à l'examen professionnel d'inspecteur du travail.

Par arrêtés directoriaux du 15 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés, à compter du 1er février 1945 :

Commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon)

MM. Gavi Pierre, Ivars Antoine, Argoud Fernand, Cianfarani Sampiero, Charvet Auguste, Colson André, Escané Baptiste, Bance Denis, Espinasse Théophile, Lirola François, commis principaux de classe exceptionnelle (1er échelon).

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 15 novembre 1946, M. Gallard Adrien, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier de 4e classe à compter du 1er janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 17 janvier 1942, et reclassé chef cantonnier de 2e classe à compter du 1er février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 1er mars 1943 (bonifications pour services militaires : 4 ans 10 mois 16 jours).

Par arrêté directorial du 19 novembre 1946, M. Sanchez Vincent, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier de 4e classe à compter du 1er janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 2 octobre 1943, et reclassé chef cantonnier de 4e classe à compter du 1er février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 2 octobre 1943 (bonifications pour services militaires : 29 mois 24 jours).

Par arrêté directorial du 19 novembre 1946, M. Ramon Émile, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier de 3e classe à compter du 1er janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 1er décembre 1944, et reclassé chef cantonnier de 2e classe à compter du 1er février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 1er juin 1944 (bonifications pour services militaires : 36 mois).

Par arrêté directorial du 19 novembre 1946, M. Durollet Henri, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé contrôleur des mines de 1re classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er avril 1943 (bonifications pour services militaires : 4 ans 10 mois 21 jours).

Par arrêté directorial du 21 novembre 1946, Mme Tissot Albertine, agent auxiliaire, est incorporée dans le personnel administratif de la direction des travaux publics et nommée dactylographe hors classe (1er échelon) à compter du 1er janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 18 août 1943, et reclassée dactylographe hors classe (1er échelon) à compter du 1er février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 18 août 1943.

Par arrêté directorial du 21 novembre 1946, M. Lacorre Camille, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé agent technique principal de 2e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 14 juillet 1943 (bonifications pour services militaires : 23 mois 3 jours).

Par arrêté directorial du 25 octobre 1946, M. Ponsolle André, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des travaux publics et nommé commis de 2e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 27 juillet 1942 (bonifications pour services militaires : 3 ans 11 mois 21 jours).

OFFICE DES POSTES. DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés directoriaux du 25 mars 1946, MM. Pujo Charles, Santoul Louis et Salmon René, contrôleurs principaux-rédacteurs, sont promus rédacteurs principaux d'administration centrale (3e échelon) à compter du 1er avril 1946.

Par arrêté directorial du 1er avril 1946, M. Giry Raymond, receveur de 5e classe (6e échelon), est promu receveur de 4e classe (3e échelon) à compter du 16 avril 1946.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Véret René, chef de centre de 2e classe (1er échelon), est promu chef de centre de 1re classe (3e échelon) à compter du 1er mars 1943, 4e échelon à compter du 16 mars 1943, 6e échelon à compter du 1er février 1945.

Par arrêté directorial du 1er décembre 1946, M. Molins Alexandre, contrôleur (9e échelon), est promu contrôleur principal (3e échelon) à compter du 16 décembre 1946.

Par arrêté directorial du 1er décembre 1946, M. Castay Joseph, contrôleur (9e échelon), est promu contrôleur principal (3e échelon) à compter du 16 décembre 1946.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Acciari Pierre, receveur de 3e classe (4e échelon), est promu receveur de 2e classe (3e échelon) à compter du 1er mars 1943 et au 4e échelon à compter du 11 novembre 1943.

Par arrêté directorial du 7 novembre 1946, M. Rampon Léopold, receveur de 3e classe (4e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 7 novembre 1946, M. Lanfranchi Joseph, facteur (7e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 13 décembre 1945, M. Gachen Jean, contrôleur principal (5e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1946, et rayé des cadres à la même date.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 14 septembre 1946, M. Attar Josué, assistant auxiliaire, est titularisé en qualité de commis N.F. (8e échelon) à compter du 1er janvier 1945 et au 9e échelon à compter du 1er février 1945.

Par arrêtés directoriaux du 14 septembre 1946, sont titularisés les auxiliaires désignés ci-après :

M. Bougnagne Raoul, agent principal des installations extérieures : 2e échelon à compter du 1er janvier 1945 ; 3e échelon à compter du 1er février 1945 ;

M. Barrère Fernand, agent des lignes : 8e échelon à compter du 1er janvier 1945 ; 6e échelon à compter du 1er février 1945.

Par arrêtés directoriaux des 23 octobre 1946 et 5 décembre 1946, sont titularisés et nommés :

Commis N.F.

M. Labaume Jean-Marie, 4e échelon du 29 janvier 1945 ; 5e échelon du 26 janvier 1946.

Agent des lignes

M. Siboni Amrane, 9e échelon du 1er janvier 1945 ; 7e échelon du 1er février 1945 ; 8e échelon du 11 août 1946.

Par arrêté directorial du 15 novembre 1946, M. Gavi René, commis auxiliaire, est titularisé en qualité de commis N.F. (4e échelon) à compter du 1er janvier 1945 ; 5e échelon à compter du 6 décembre 1945.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 10 décembre 1945 :

Si el Mokri Aboubcker est nommé chef de pratique agricole de 4e classe à compter du 1er septembre 1946 ;

Si Benachir ben Mohamed Regragui est nommé contrôleur de la défense des végétaux de 4e classe à compter du 1er septembre 1946.

Par arrêté directorial du 6 janvier 1947, M. Couraud Georges, inspecteur principal de l'agriculture de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1er décembre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 8 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Faujanet Jean, commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er mai 1943, et promu au 2e échelon à compter du 1er mai 1946 ;

M. Croizet Henri, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon), est reclassé en la même qualité à compter du 1er février 1945.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Gastou Camille, commis principal hors classe du 1er août 1942, est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er août 1942, et promu commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er août 1945.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 décembre 1946, Mme Granjon de Lépiney Marie-Louise, bibliothécaire adjointe de 6e classe, est promue à la 5e classe de son grade à compter du 1er février 1945.

Par arrêté directorial du 8 décembre 1946, Mlle Notton Eugénie, directrice non agrégée de 1re classe, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1946, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 20 décembre 1946, M. Daugy Joannès, contremaître, est reclassé au 1er juin 1944 contremaître de 3e classe, avec 3 ans 1 mois 7 jours d'ancienneté, et contremaître de 2e classe à la même date, avec 1 mois 7 jours d'ancienneté (bonifications pour service militaire légal : 1 an 5 mois 7 jours).

Par arrêté directorial du 22 décembre 1946, M. Bonne Roger, contremaître, est reclassé contremaître de 3e classe au 1er mars 1944, avec 3 ans 5 jours d'ancienneté et contremaître de 2e classe au 1er mars 1944 (bonifications pour services militaires : 1 an 6 mois).

Par arrêté directorial du 27 décembre 1946, M. Berlamont Paul, contremaître délégué de 4e classe, est reclassé au 1er mars 1946 contremaître de 2e classe, avec 5 mois 25 jours d'ancienneté (bonifications pour services accomplis dans l'industrie privée).

Par arrêté directorial du 2 janvier 1947, M. de Saboulin René, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 4e classe, est nommé professeur d'E. P. S. (section supérieure) de 4e classe à compter du 1er janvier 1946, avec 1 an 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 janvier 1947, Mme Baleyte, née Bouisset Suzanne, répétitrice surveillante de 6e classe, est reclassée au 1er mars 1946 répétitrice surveillante de 6e classe, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté (bonifications pour services de suppléante : 3 ans 3 mois).

Par arrêté directorial du 6 janvier 1947, Mme Raffy, née Obellianne Jeanne, répétitrice surveillante de 6e classe, est reclassée au 1er janvier 1946 répétitrice surveillante de 6e classe, avec 3 ans d'ancienneté (bonifications pour services auxiliaires : 3 ans).

Par arrêté directorial du 6 janvier 1947, M. Dargelos Fernand, adjoint d'économat de 3e classe (1er ordre), est nommé sous-économe (cadre unique) de 3e classe à compter du 1er janvier 1947, avec 3 mois 18 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 janvier 1947, M. Argivier Maurice, surveillant auxiliaire stagiaire d'économat, est nommé adjoint d'économat de 6e classe (2e ordre) à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 6 janvier 1947, Mme Aubert Louise, institutrice, est reclassée au 1er janvier 1945 institutrice de 3e classe, avec 3 ans 6 mois 20 jours d'ancienneté, et promue à la 2e classe de son grade à la même date, avec 4 mois d'ancienneté (bonifications pour services de suppléante : 1 an 11 mois 11 jours).

Par arrêté directorial du 6 janvier 1947, M. Serres Émile, surveillant général non licencié de 2e classe, est nommé surveillant général de 2e classe (cadre unique), 1re catégorie, à compter du 1er octobre 1946, avec 1 an 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 janvier 1947, M. Carette Jean, contremaître délégué, est reclassé au 1er juin 1944 contremaître de 4e classe, avec 4 ans 5 mois 6 jours d'ancienneté, et promu à la 3e classe de son grade à la même date, avec 1 an 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, M. Lebreton Pierre, professeur chargé de cours de 6e classe, est reclassé au 1er octobre 1945 professeur chargé de cours de 6e classe, avec 5 ans 10 mois 19 jours d'ancienneté (bonifications pour services de professeur délégué : 2 ans 11 mois 10 jours).

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, Mme Bouquerel, née Émo Jacqueline, professeur de collège classique de 5e classe, est nommée professeur chargé de cours de 5e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 3 ans 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, Mlle Andurand Hélène, professeur chargé de cours de 1re classe, est nommée directrice non agrégée de 1re classe (cadre normal) à compter du 1er janvier 1947, avec 4 ans 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, M. Marchal Jean est nommé instituteur stagiaire à compter du 20 octobre 1946.

Par arrêté directorial du 15 janvier 1947, l'ancienneté de M. Le Coz Jean, professeur chargé de cours de 6e classe est fixée à 3 ans 4 mois au 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 15 janvier 1947, l'ancienneté de M. Helmbacher Xavier, instituteur délégué de 2e classe, est fixée à 1 an au 1er janvier 1946.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1947, Mme Duc, née Delattre Madeleine, est rangée dans la 5e classe des répétitrices surveillantes (2e ordre), avec 3 ans 10 mois d'ancienneté.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 21 décembre 1946, Mme Bouchereau Renée, infirmière auxiliaire, est nommée, à compter du 1er décembre 1946, adjointe de santé de 5e classe non diplômée d'État.

Par arrêté directorial du 16 janvier 1947, Mlle Manniti Angèle, infirmière temporaire, est nommée, à compter du 1er décembre 1946, adjointe de santé de 5e classe non diplômée d'État.

Par arrêté directorial du 30 janvier 1947, M. Labarre Maurice, adjoint de santé de 4e classe (ancienne hiérarchie) du 1er août 1943, est reclassé, à compter du 1er juillet 1945, adjoint de santé de 3e classe diplômé d'État (nouvelle hiérarchie), avec la même ancienneté, et promu adjoint de santé de 2e classe diplômé d'État à compter du 1er juillet 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 26 janvier 1947, Ahmed ben Belkacem, infirmier auxiliaire, est nommé, à compter du 1er janvier 1945, infirmier stagiaire, reclassé, à la même date, maître infirmier de 2e classe, avec ancienneté du 1er janvier 1943, et maître infirmier de 1re classe à compter du 1er janvier 1946.

***

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté directorial du 7 janvier 1947, M. Castel Pierre, sous-chef de service à la recette des finances de Pontoise, placé en service détaché, est nommé receveur adjoint du Trésor de 4e classe à compter du 21 décembre 1946.

Par arrêté directorial du 16 janvier 1947, M. Lefèvre Robert, chef de service à la trésorerie générale de Laon (Aisne), placé en service détaché, est nommé receveur adjoint du Trésor de 3e classe à compter du 5 janvier 1947.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessus sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 FÉVRIER 1947. — *Patentes :* Mechrâ-Bel-Ksiri, articles 1.501 à 1.638.

Taxe d'habitation : Mechrâ-Bel-Ksiri, articles 1.001 à 1.130.

Taxe urbaine : Port-Lyautey, 2e émission 1946.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Settat, rôle 2 de 1946 ; Safi, circonscription de Safi-banlieue, centre de Louis-Gentil, rôle 1 de 1946 ; Rabat-nord, rôles 8 de 1946, 5 de 1945, 3 et 4 de 1946 ; Port-Lyautey, rôles 8 de 1943, 2 de 1946 ; Petitjean, rôles 5 de 1943, 4 de 1944 ; Oujda, rôle 9 de 1941 ; Ouezzane, rôles 3 de 1945, 2 de 1946 ; Oued-Zem, rôle 2 de 1946 ; Khouribga, rôle 2 de 1946 ; Boujad, rôle 2 de 1946 ; Kasba-Tadla, rôle 2 de 1946 ; Fès-médina, rôles 10 de 1944, 9 de 1945, 4 de 1946 ; cercle d'Azilal, rôle 1 de 1946 ; Boucheron, rôle 2 de 1944 ; circonscription de Berrechid, rôles 4 de 1942, 4 de 1943, 3 de 1944, 5 de 1945 ; Casablanca-nord, rôle 22 de 1941 ; Moulay-Idriss, rôle 1 de 1946 ; Marchand, rôle 2 de 1946 ; Rabat-Aviation, rôle 2 de 1946 ; Rabat-banlieue, rôle 3 de 1946 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 5 de 1946.

Complément à la taxe de compensation familiale : Beni-Mellal, rôle 1 de 1946 ; Fedala, rôles 1 de 1942, 1943, 1944, 1 de 1945, 1 de 1946 ; centre et circonscription de Kasba-Tadla, rôle 1 de 1946 ; Khouribga, rôle 1 de 1946 ; Oued-Zem, rôle 1 de 1946 ; centre de Settat et banlieue, rôle 1 de 1946 ; Petitjean, rôles 3 de 1944, 2 de 1945, 1 de 1946 ; Port-Lyautey-banlieue rôle 3 de 1944, 3 de 1945, 2 de 1946 ; Sidi-Slimane, rôle 1 de 1946 ; cercle de Souk-el-Arba, rôle 1 de 1946.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Marrakech-médina, rôle 3 de 1945 ; Ouezzane, rôle 2 de 1941 ; Petitjean, rôle 1 de 1945 ; Fès-ville nouvelle, rôles 9 de 1942, 10 de 1943 et rôles spéciaux 7 et 8 de 1946 ; Rabat-nord, rôle spécial 3 de 1946 ; Rabat-sud, rôle 1 de 1945 (2) ; cercle d'Ouezzane, rôle 1 de 1945 ; Port-Lyautey, rôle 5 de 1943 ; Boujad, rôle 1 de 1945.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Fès-ville nouvelle, rôles 2 de 1942, 3 de 1943 ; Ouezzane, rôle 2 de 1943 ; Marrakech-Guéliz, rôles 3 de 1941, 3 de 1942, 6 de 1943, 2 de 1944.

Le 28 février 1947. — *Patentes :* Fès-ville nouvelle, articles 5.001 à 6.339 (1).

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, articles 20.001 à 22.191 (2).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

CENTRE IMMOBILIER
J. BUTLER
50, rue Poincaré (face théâtre municipal)
CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES
FONDS DE COMMERCE
PROPRIÉTÉS AGRICOLES
HYPOTHÈQUES

NE LAISSEZ PAS
VOS DISPONIBILITÉS
IMPRODUCTIVES

SOUSCRIVEZ AUX
BONS DU
TRÉSOR

C'EST VOTRE INTÉRÊT
C'EST L'INTÉRÊT DU PAYS

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

B.N.C.I.
"AFRIQUE"

BANQUE NATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
"AFRIQUE"

RÉSEAU MAROCAIN

CASABLANCA. — CASABLANCA-LES-HALLES. — CASABLANCA-MÉDINA. — CASABLANCA, boulevard de MARSEILLE. — AGADIR. — BENI-MELLAL. — **FÈS.** — FÈS-MÉDINA. — IFRANE. — KASBA-TADLA. — **MARRAKECH.** — MARRAKECH-MÉDINA. — MARRAKECH-GUÉLIZ. — MAZAGAN. — **MEKNÈS.** — MEKNÈS-MÉDINA. — MIDELT. — MOGADOR. — OUARZAZATE. — OUED-ZEM. — OUEZ-ZANE. — OUJDA. — PORT-LYAUTEY. — **RABAT.** — RABAT-MÉDINA. — SAFI. — SETTAT. — SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB. — — — **TANGER.** — TAROUDANNT — —

Société Filiale de la BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE, 16, boulevard des Italiens, PARIS (IX°). — *Plus de 900 succursales, agences et bureaux en France, à l'étranger et dans l'Empire Français, notamment à DAKAR — ABIDJAN — BRAZZAVILLE — CONAKRY — COTONOU — DOUALA — LIBREVILLE — — — — — — — LOME — — — — — —*

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1946

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de Gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ⩾ 0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées	Grêle ▲	Sol couvert de neige ⊞	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
I. - ZONE DE TANGER																			
Tanger	73m	—0.8	21.7	16.0	0	5	26 8	12.1	26	0	144	85	7	7	0	0	0	0	0
II. - RÉGION DE RABAT																			
1. Territoire d'Ouezzane																			
Arbaoua	130										37	54	4	4	0	0	..	0	..
Zoumi	350		26.4	14.3		5	30.0	11.0	5	0	170		..	..	0	0	..	0	..
Ouezzane	380																		
M'Jarra	400																		
Aouaouka	200																		
2. Territoire de Port-Lyautey																			
Celbéra	50																		
Oued-Fouarate	100										108		7	7	0	0	0	0	0
Guertite (Domaine de)	10										40		5	5	0	0	..	0	..
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		32.1	13.2		2	44 5	6.0	26	0	92	52	8	8	0	0	0	0	0
Koudiate-e Sebâa	10										64		4	4	0	0	..	0	..
Had-Kourt	80																		
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10		27.0	10.9		21	39.0	6.0	31	0	102		6	6	0	0	..	0	..
Mechrâ-Bel-Ksiri	25																		
Morhrane (El)	10										96		7	7	0	0	0	0	0
Lalla-Ito	10										49		5	5	0	0	..	0	..
Boukraoua	10										100		7	7	0	0	..	0	..
Sidi-Slimane	30		29.8	12.1		2	40.0	5.5	27	0	41		9	9	0	0	0	0	0
Port-Lyautey	25			13.1				6.0	27	0	58	50	7	7	0	0	0	0	0
Petitjean	84										38	43	4	4	0	0	..	0	..
Sidi-Moussa-el-Harati	76										17		7	7	0	0	..	0	..
3. Divers																			
Aïn-ej-Jobra	150	—0.7	27.9	11 2	—0.2	2	39.0	6 0	23	0	24	39	6	6	0	0	0	0	0
El-Kansera-du-Beth	90																		
Salé	5										17		7	7	0	0	0	0	0
Rabat-Aviation	65	—0.5	24.5	14.8	+0.4	2	27.6	11.0	28	0	27	47	11	11	0	0	0	0	0
Tiflat	320	+0.4	27.8	12.1	—1.1	2	38.2	7.0	27	0	6	54	4	4	0	0	0	0	0
Camp-Bataille	300										18		3	3	0	0	0	0	4
Oued-Beth	250																		
Skhirate	60																		
Bouznika	45			13.8				12.0	15 et 29	0	13		5	5	0	0	0	0	0
Oudjet-es-Soltane	450										27		6	6	0	0	..	0	..
Sidi-Bettache	300										26		6	6	0	0	0	0	0
Tedders	530										12		2	2	0	0	..	0	..
Merchouch	390										35		7	7	0	0	0	0	0
Sibara	650																		
Marchand	390										19	46	6	6	0	0	0	0	0
Oulmès	1.259			8 2				3.2	31	0	56	93	3	3	0	0	0	0	3
III. - RÉGION DE CASABLANCA																			
1. Cercles des Chaouïa-Nord et des Chaouïa-Sud																			
Fedala	9		23.9	14 5		16	26.7	9.7	28	0	19		7	7	0	0	0	0	0
Boulhaut	280										31		6	6	0	0	0	0	0
Debabej	200										12		5	5	0	0	0	0	0
Sidi-Larbi	110										15	32	8	8	0	0	0	0	0
Casablanca-Aviation	50	—1.3	23.3	15.5	+1.5	16	28.0	11.0	29	0	27		2	2	0	0	0	0	1
Aïn-ej-Jemâ-des-Chaouïa	150																		
El-Khetouate	800																		
Boucheron	360																		
Berrechid (Averroès)	240		28.0	10.7		2	38.0	4.3	27	0	14		4	4	0	0	0	0	4
Berrechid	220										9	26	3	3	0	0	0	0	0
Aïn-Ferte	600										17		2	2	0	0	0	0	0
Sidi-el-Aïdi	330										10		2	2	0	0	0	0	..
Benahmed	650										15	32	2	2	0	0	..	0	..
Settat	375	+0.3	26.3	12.1	+0.3	4	35.6	9.2	24	0	14	35	3	3	0	0	..	0	..
Ouiad-Zaïd	220		25.6	11.3		4	31.5	10 3	31	0	21	28	4	4	0	0	0	0	0
Bled-Hasba	570										13		1	1	0	0	0	0	0
Im-Fout	171										7		2	2	0	0	..	0	..
Mechrâ-Benabbou	192										8		3	3	0	0	0	0	1
Merhanna	597										21		6	6	0	0	1	0	0
2. Territoire de Mazagan																			
Mazagan (l'Adir)	55	+1.0	26 3	13.1	0	31	30.0	7.4	27	0	33	39	4	4	0	0	0	0	0
Sidi-Saïd-Maachou	90										8		2	2	0	0	0	0	0
Sidi-Bennour	185										16	34	4	4	0	0	..	0	..
Zemamra	150										14		2	2	0	0	..	0	..

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1946 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ⩾ 0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées ✳●	Grêle ▲	Sol couvert de neige ▦	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
3. Territoire d'Oued-Zem																			
Khouribga	790m	+0.9	26.0	12.5	—0.9	4 - 7	35.0	7.5	24	0	16	44	6	6	0	0	0	0	0
Oued-Zem	780										26		4	4	0	0	..	0	..
Boujad	690										31	46	4	4	0	0	0	0	0
Kasba-Tadla	505	—0.3	29 2	13.9	+0.5	3	37.0	7.6	27	0	9		4	4	0	0	0	0	0
Kasba-Zidaniya	435		31.9	18.4		4	40.0	11.0	27	0	38		2	2	0	0	..	0	
Beni-Mellal	480																		
4. Cercles des Beni-Amir et Beni-Moussa																			
Oulad-Sassi	500		29.1	15.1		4	37.8	9.0	26	0	7		5	5	0	0	0	0	0
Fkih-Bensalah (centre)	423		30.0	14.5		4	39 0	8.0	28	0	12		4	4	0	0	1	0	0
Fkih Bensalah (sud)	420										19		3	3	0	0	0	0	0
Oulad-Yala	380										16		2	2	0	0	..	0	..
Dar-ould-Zidouh	372																		
IV. - RÉGION DE MARRAKECH																			
1. Cercle d'Azilal et Circonscription des Ait-Ourir																			
Tagueliît	1.080										22		3	3	0	0	0	0	0
Ouaouizarhte	1.000										16		2	2	0	0	0	0	0
Azilal	1.429										28	54	5	5	0	0	0	0	0
Aït-Mehammed	1.680		20.4	5.6		6	27.0	0.8	27	0	30		2	2	0	0	0	0	0
Demnate	950										23		4	4	0	0	1	0	0
Tifni	1.450																		
Sidi-Rahhal	660										10		1	1	0	0	0	0	0
Aït-Ourir	700		27 8	13.0		10 - 11	37.0	9.0	25	0	10		4	4	0	0	0	0	0
Toufliate	1.465										124		4	4	0	0	..	0	
Asseloun	1.155																		
2. Territoire de Marrakech																			
Skhour-des-Rehamna	500										5		1	1	0	0	..	0	..
Benguerir	475																		
Jbilet	542																		
Marrakech-Aviation	460	+1 1	30 0	14.6	+0.8	4	38.3	7 9	27	0	4	18	3	3	0	0	0	0	0
Chichaoua	360	+0.3	29 6	11.5	—0.5	7	37.8	9.5	23	0	5	18	4	1	0	0	0	0	0
Dar-Caïd-Ouriki	800										29		1	1	0	0	0	0	0
Tahannaoute	925										12		1	1	0	0	0	0	0
Zaouïa-Lalla-Takerkoust	650		28.7	13.5		4	37.5	7.5	27	0	1		1	1	0	0	0	0	0
Agaïouar	1.806																		
Asni	1.150										2		1	1	0	0	..	0	..
Amizmiz	1.000																		
Amizmiz (E. F.)	1.150										21	44	3	3	0	0	..	0	..
Tisgui	1.550																		
Talate-n-Nos	1.300										10		3	3	0	0	0	0	0
Imi-n-Tanoute	900										8		3	3	0	0	0	0	0
Tagadirt-n-Bour	1.047																		
Ijoukak	1.400										8		3	3	0	0	..	0	..
Tizi-n-Test	2.100																		
3. Territoire de Safi																			
Dridrat	140																		
Cap-Cantin	70										15		3	3	0	0	0	0	0
Bhrati	180										7		1	1	0	0	..	0	..
Dar-Si-Aïssa	100										16		6	6	0	0	0	0	0
Safi	25	—2.1	23.4	13.7	—3.2	7 et 10	29.0	9.0	24	0	5	29	2	2	0	0	0	0	0
Sidi-Mbarek-Bouguedra	100										7		2	2	0	0	..	0	..
Louis-Gentil	320		26.8	14.4		4	36.0	10.5	26	0	8		2	2	0	0	..	0	..
Chemaïa	381			14.3				9.0	28	0	5	31	1	1	0	0	..	0	..
4. Cercle de Mogador																			
Souk-el-Had-du-Dra	251		29.1	12.2		4	34.0	10.0	30	0	8		2	2	0	0	0	0	0
Sidi-Mokhtar	400										9		2	2	0	0	0	0	0
Mogador	5	—1.2	20.5	14.8	0.5	16	23 2	12.0	26	0	3	29	3	3	0	0	0	0	0
Boutarzate	35																		
Imgrad	500																		
Kouzemt	1.170																		
Tamanar	361										4	16	2	2	0	0	0	0	0
Cap-Rhir	20										T		3	3	0	0	0	0	0
Aïn-Tamalokt	500																		
5. Territoire d'Ouarzazate																			
Oussikis	2.100																		
Tinerhir	1.847																		
Boumaine-du-Dadès	1.346																		

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1946 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ⩾ 0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées	Grêle ▲	Sol couvert de neige	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
5. Territoire d'Ouarzazate (suite)																			
El-Kelâa-des-Mgouna	1.456m																		
Iknioun	2.050																		
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.220																		
Ouarzazate	1.162																		
Tazenakhte	1.400										5		2	2	0	0	0	0	0
Taliouine	984										3		2	2	0	0	0	0	0
Tagounite-du-Ktaoua	950										0		0	0	0	0	0	0	0
V. - COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS																			
1. Cercles de Taroudannt et d'Inezgane																			
Aïn-Asmama	1.580										11		3	3	0	0	0	0	0
Argana	750		29.5	10.4		5	36.0	4.0	31	0	..		..	..	0	0	0	0	0
Imouzzèr-des-Ida-Outanane	1.310										14		3	3	0	0	0	0	0
Aïn-Tizioulne	400										2		2	2	0	0	0	0	2
Aoulouz	700										0		0	0	0	0	0	0	0
Taroudannt	256	—0.6	30.9	12.4	—1.6	4	39.5	8.0	29	0	1	32	1	1	0	0	0	0	0
Agadir-Aviation	32	—0.2	25.0	14.9	+1.2	10	31.4	9.0	29	0	1	10	1	1	0	0	0	0	0
Inezgane	35																		
Rokeïn	25										0		0	0	0	0	0	0	0
Ademine	100										0		0	0	0	0	0	0	0
Irherm	1.749																		
Souk-el-Arba-des-Aït-Baha	600																		
Taltemcen	1.760																		
Aït-Abdallah	1.750																		
Tanalt	950										0		0	0	0	0	0	0	0
2. Territoire des Confins											1		1	1	0	0	0	0	0
Tata	900																		
Taraoute	1.050										0		0	0	0	0	0	0	0
Tiznit	224										0		0	0	0	0	0	0	0
Anezi	500																		
Mirleft	60										2		1	1	0	0	0	0	2
Tifermite	1.347										2		1	1	0	0	0	0	0
Timguilcht	1.050										7		2	2	0	0	0	0	1
Akka	350										0		0	0	0	0	0	0	..
Bou-Izakarn	1.000										5		1	1	0	0	0	0	1
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600										0		0	0	0	0	0	0	0
Jemâa-n-Tirhirt	1.200										0		0	0	0	0	0	0	0
Oued-Noun	115										0		0	0	0	0	0	0	0
Tarhjijt	588																		
Goulimine	300										0		0	0	0	0	0	0	0
Aourfoura	40										0		0	0	0	0	0	0	0
Assa	370																		
Afoun-du-Dra	450										0		0	0	0	0	0	0	0
											0		0	0	0	0	0	0	0
VI.- HAUT PLATEAU DU DRA																			
Tindouf	630																		
Fort-Trinquet	350		32.2	18.0		4	39.2	10.6	27	0	0		0	0	0	0	0	0	0
											0		0	0	0	0	0	0	1
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																			
1. Territoire de Meknès																			
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197																		
Aïn-Taoujdate (St. arb.)	550		25.8	11.8		2	36 0	6.0	23	0	27		6	6	0	0	..	0	..
Meknès-banlieue	465										34		8	8	0	0	0	0	0
Meknès (St. rég. hort.)	532	+2.2	27.7	10.3	—1.5	2	38.4	5.0	23	0	17	60	6	6	0	0	0	0	1
Aït-Harzalla	645																		
Aït-Yazem	650										36		4	4	0	0	..	0	..
Aït-Naama	865										44		5	5	0	0	0	0	1
Boufekrane	740																		
El-Hajeb	1.050	+0.3	23.4	10.4	+0.8	4	38.6	3.2	29	0	28	51	3	3	0	0	0	0	1
Ifrane	1.635		20.4	4.5		3	26.6	—3.0	23	5	151		10	10	0	0	0	0	0
Azrou	1.250	+1.5	23.9	6.9	—3.7	4	31 2	2.8	27	0	89	106	6	6	0	0	0	0	0
El-Hammam	1.200										58		8	8	0	0	0	0	0
2. Cercle de Khenifra																			
Moulay-Bouâzza	1.069																		
Khenifra	831	+0.1	28.5	10.0	—1.5	4	36.0	3 2	27	0	29		6	6	0	0	0	0	0
Sidi-Lamine	750										35	62	4	4	0	0	0	0	0
El-Kelba	1.100										12		4	4	0	0	..	0	..
Arhbala	1.680										32		6	6	0	0	..	0	..
											29		4	4	0	0	0	0	0

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1946 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ≥ 0.1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
3. Cercle de Midelt																			
Itzer	1.600m										7		4	4	0	0	..	0	..
Midelt	1.509		24.7	9.8		9	29.5	1.0	27	0	3		1	1	0	0	0	0	0
4. Territoire du Tafilalt																			
Talsinnt	1.327										0		0	0	0	0	0	0	0
Gourrama	1.360																		
Rich	1.420																		
Assik-Mellouï	2.200										7		2	2	0	0	0	0	0
Outerbate	2.000										1		1	1	0	1	0	0	0
Ksar-es-Souk	1.060										1		1	1	0	0	0	0	0
Boudenib	925																		
Assoul	1.670																		
Aït-Hani	1.950																		
Arhbalou-n-Kerdouss	1.700																		
Goulmima	950										0		0	0	0	0	0	0	0
Tinejdad	1.000										0		0	0	0	0	0	0	0
Erfoud	925		28.3			4	30.2				5		..	1	0	0	0	0	0
Rissani	766		32.0	15.7		7	36.0	9.0	28	0	..		..	0	0	0	0	0	0
Alnif	873										0		0	0	0	0	0	0	0
Taouz	600																		
VIII. - RÉGION DE FÈS																			
1. Territoire de Fès																			
El-Kelâa-des-Slès	423										81	45	6	6	0	0	0	0	0
Karia-ba-Mohammed	150										49		5	5	0	0	0	0	0
Tissa	240			13.5				7.7	28	0	53		5	5	0	0	..	0	..
Lebèn	200										49		4	4	0	0	..	0	..
Sidi-Jelil	205																		
Tahala	498										38		6	6	0	0	0	0	0
Fès (Insp. agriculture)	416	+0.1	26.6	12.9	+0.2	7	35.6	6.2	23	0	28	46	6	6	0	0	0	0	0
2. Cercle de Sefrou																			
Imouzzèr-du-Kandar	1.440										38		3	3	0	0	..	0	..
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650		22.7	8.4		9	27.0	0.0	27	1	6		2	2	0	0	0	0	0
3. Cercles du Haut-Ouerrha et du Moyen-Ouerrha																			
Jbel-Outka	1.107										272		5	5	0	0	..	0	..
Rhafsaï	345										109		6	6	0	0	0	0	1
Taounate	668										65		4	4	0	0	0	0	3
4. Territoire de Taza																			
Tizi-Ouzli	850										45		5	5	0	0	0	0	0
Aknoul	1.200										40		4	4	0	0	0	0	0
Tahar-Souk	800										73		5	5	0	0	0	0	0
Tafneste	1.500		24.7	12.9		4	35.0	7.0	25	0	132		6	6	0	0	0	0	0
Kef-el-Rhar	800		22.2	11.9		3	32.0	6.5	15	0	101		5	5	0	0	0	0	0
Bab-el-Mrouj	1.100										85		6	6	0	0	0	0	14
Beni-Lennt	595										58		6	6	0	0	0	0	0
Sidi-Hammou-Meftah	650										33		4	4	0	0	..	0	..
Taza	506										40	53	4	4	0	0	0	0	0
Col-de-Touahar	558		25.7	13.0		9	35.0	7.0	28	0	44		6	6	0	0	..	0	..
Guercif	362	+2.1	29.6	11.5	−1.2	6	38.4	3.0	31	0	0	28	0	0	0	0	0	0	0
Bab-Bou-Idir	1.586		19.1	2.4		8	26.4	−3.5	26 - 27	9	113		6	6	0	0	1	0	0
Bab-Azhar	760										55		7	7	0	0	..	0	..
Merhraoua	1.260										39		6	6	0	0	0	0	0
Berkine	1.280										2		1	1	0	0	0	0	0
Outat-Oulad-el-Haj	747	+4.2	29.4	11.8	+3.3	3	36.0	4.5	25 - 26	0	1	6	1	1	0	0	0	0	0
Missour	900																		
IX. - RÉGION D'OUJDA																			
Madar	130																		
Aïn-er-Reggada	220																		
Berkane	144	+3.7	30.0	14.4	+0.6	3	40.0	8.0	27	0	7	35	1	1	0	0	0	0	3
Aïn-Aïmou	1.300										15		2	2	0	0	0	0	0
El-Aïeb	450										11		2	2	0	0	0	0	0
Oujda	574	+2.9	27.6	12.6	+0.9	8	36.4	6.0	28	0	4	34	3	3	0	0	0	0	0
El-Aïoun	610										2		1	1	0	0	0	0	0
Taourirt	392										1		1	1	0	0	0	0	0
Berguent	988										2		2	2	0	0	0	0	0
Aïn-el-Kbira	1.450										9		1	1	0	0	0	0	1
Tendrara	1.460										2		1	1	0	0	0	0	0
Bouârfa	1.310		26.5	12.9		2	38.0	5.8	28	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Figuig	900		30.9	14.3		5	36.0	8.4	28	0	0		0	0	0	0	0	0	0